
HJ
2946
A5V58

91

872

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ÉTUDE SUR LE

Régime Financier de l'Empire d'Annam

**L'Organisation Fiscale
et les Charges Publiques dans l'Ancien Empire
et depuis la Domination Française**

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 19 Juin 1905, à 8 h. 1/2

PAR

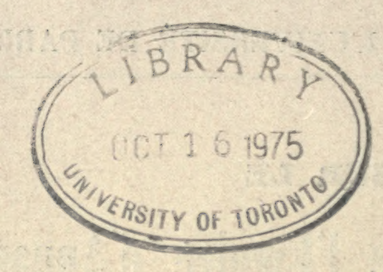
P. VITRY

Président : M. LESEUR, *professeur*

Suffragants { MM. GIDE, *professeur*
PERREAU, *agrégé*

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, RUE RACINE, 15

1905



HJ
2946
A5V58

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire général, commercial et administratif de l'Indo-Chine française. Hanoï.

Annuaires de la Cochinchine de l'Annam-Tonkin.

Aubaret. — Code Annamite. Paris.

Philastre. — Code Annamite. Paris.

Luro. — Cours d'administration annamite. Saïgon.

— Le pays d'Annam.

Sylvestre. — L'empire d'Annam et le peuple annamite. Paris.

— La politique française en Annam (Annales des sciences politiques).

Ory. — La Commune annamite au Tonkin. Paris.

Jobbé-Duval. — La Commune annamite. Paris.

Sombsthay. — Législation et administration annamite. Paris.

Ganter. — Recueil de législation en vigueur en Annam et au Tonkin. Hanoï.

Strachey (J.). — L'Inde, traduction Harmand. Paris.

Lanessan (De). — L'Indo-Chine française. Paris.

— Colonisation française en Indo-Chine. Paris.

Chailley-Bert. — Java et ses habitants. Paris.

— Dix années de politique coloniale.

— La colonisation de l'Indo-Chine.

Leroy-Beaulieu. — La colonisation chez les peuples modernes.

— Traité de la science des finances.

Neton (Alb.). — L'Indo-Chine. Paris.

Demorgny. — Les principales réformes financières en Indo-Chine de 1897 à 1899. Paris.

Bernard. — L'Indo-Chine. Paris.

Doumer (P.). — Situation de l'Indo-Chine, 1902.

— L'Indo-Chine française. Paris.

Salaun. — L'Indo-Chine. Paris.

Jammes. — Souvenirs du pays d'Annam. Paris.

Gosselin (Capitaine). — L'Empire d'Annam. Paris.

Pelet. — Atlas des colonies françaises.

Pavie. — Atlas de l'Indo-Chine.

Le Régime foncier aux colonies. Indes Néerlandaises. Indes britanniques.

Bulletin de la Société des études indo-chinoises de Saïgon.

Monographie des provinces de Cochinchine (publication de la Société des études indo-chinoises).

Notices sur l'Indo-Chine, publiées à l'occasion de l'Exposition 1900.

Journal officiel de l'Indo-Chine française.

Bulletin officiel de l'Indo-Chine française.

Bulletin du Ministère des Colonies.

Le Régime de l'impôt (Protectorat Annam-Tonkin), 1890.

Le Régime des impôts directs (Protectorat Annam-Tonkin), 1896.

Bulletin du secrétariat général de la Cochinchine.

Budgets de la Cochinchine.

Budgets du Protectorat de l'Annam-Tonkin.

Budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin.

ETUDE

SUR

Le Régime Financier DE L'EMPIRE D'ANNAM

—

L'organisation fiscale et les charges publiques, dans l'ancien Empire et depuis la domination française

---

INTRODUCTION

En étendant jusqu'aux limites actuelles de notre colonie d'Indo-Chine son domaine en Extrême-Orient, la France a réuni sous une même autorité des Etats autrefois indépendants, habités par des peuples de races et de civilisations différentes et composant un certain nombre d'organismes politiques nettement distincts : le royaume du Cambodge, l'empire d'Annam, les principautés laotiennes.

Ces groupes d'importance très inégale, n'ont pas

tous conservé, en passant sous la domination française, leur personnalité territoriale et leur unité administrative ; et si le Cambodge, par exemple, est resté, à ce point de vue, ce qu'était le royaume Khmer en 1863, l'Annam, au contraire porte dans son morcellement actuel en trois pays, l'empreinte des étapes qui ont conduit à son absorption définitive. Mais, malgré les divisions territoriales, le peuple est resté ce qu'il était à la conquête : des bords du fleuve Rouge aux rives du Donaï, les Annamites ont conservé les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, la même langue ; les pratiques rituelles et religieuses ne se sont point modifiées et, dans la limite où l'administration française n'y a pas porté atteinte, les institutions sociales ont l'uniformité qui les caractérisait sous le règne de Tu-Duc. L'Annam proprement dit, le Tonkin et la Cochinchine ne sont donc que les trois parties d'un même ensemble que nous désignerons du nom qu'il portait autrefois : l'empire d'Annam, entendant ainsi tout le pays qui s'étend des frontières chinoises du Yunnan et du Quang-si aux bouches du Mékong, en longeant le versant oriental et méridional de la chaîne annamitique.

C'est au début du XIX[e] siècle que l'empereur Gialong avait donné à l'empire ces vastes limites et constitué son unité politique. Réunissant sous une même autorité les nombreuses provinces que, dans son expansion la civilisation annamite avait alors

englobées, il étendit à toutes l'organisation administrative fortement centralisée qui devait assurer leur cohésion ; et, lorsque nous nous fûmes emparés en 1862 de la Cochinchine orientale, nous pûmes constater que les institutions qui encadraient alors la vie sociale indigène étaient admirablement adaptées au milieu dans lequel elles avaient pris naissance, et que beaucoup d'entre elles avaient atteint, dans leur lente évolution, un degré de perfection presque aussi grand que les organismes semblables des sociétés modernes.

Mais les nécessités d'une civilisation immuable dans ses principes depuis plus de soixante siècles se concilient difficilement avec les exigences des théories de progrès incessant qu'apportent dans leurs possessions les nations colonisatrices. Aussi la domination française, orientant brusquement vers l'avenir un peuple figé jusque-là dans la contemplation du passé, dut-elle introduire dans l'organisation générale les modifications imposées par une politique nouvelle. Elles revêtirent suivant le temps et les lieux des caractères divers et reçurent tout à la fois l'empreinte des vicissitudes de la conquête et de l'évolution des doctrines coloniales de la métropole.

Parmi les institutions originales de l'Annam, celles qui remplissaient dans le fonctionnement de l'Etat les rôles essentiels étaient appelées à subir le plus profondément les réformes de l'impulsion nouvelle ;

ce fut le cas du régime financier qui mettait à la disposition du pouvoir souverain les moyens de gouvernement sous forme de revenus fiscaux. Au développement économique intensif, dont la métropole avait assumé la charge dans sa colonie, devait correspondre une organisation financière perfectionnée, capable par ses puissantes ressources d'assurer l'essor en préparant les voies.

Le système ancien créé, du reste, pour de moindres besoins, était loin de répondre à ces exigences et l'instrument même perfectionné ne put fournir un travail d'une telle ampleur. C'est alors qu'une personnalité politique supérieure prit naissance, englobant dans son unité le pays d'Annam, le Cambodge et le Laos. Elle fut dotée, avec une organisation propre, de finances distinctes et l'exécution d'une partie des grands desseins que la France avait formés pour l'avenir de sa colonie annamite devint ainsi l'œuvre de l'Union indo-chinoise.

Mais, dans cette association de date récente, chaque possession ou protectorat a conservé son individualité, ses organes constitutifs et son administration antérieure. Le régime financier de l'empire put ainsi continuer, après la création du budget général, son existence distincte et garder, sous la forme des budgets locaux des trois pays qui le composent, l'originalité qu'il devait à son histoire.

C'est dans l'étude de ce régime que nous avons pris

le sujet de ce travail, en nous attachant plus spécialement à l'examen de l'organisation fiscale considérée sous sa forme indigène primitive et dans l'évolution que lui a fait subir la marche progressive de l'influence française.

Nous avons essayé, par ce qui précède, d'établir l'unité d'un cadre que les vicissitudes de l'expansion coloniale semblaient avoir disloqué : en montrant le pays d'Annam homogène dans son ensemble, malgré la division tripartite de son territoire et conservant, dans l'Indo-Chine, des institutions financières personnelles, dont les nombreuses retouches n'ont point encore détruit les caractères essentiels.

Les ressources locales sont, en effet, aujourd'hui comme autrefois, puisées aux mêmes sources : les impôts directs et les prestations en nature. Nous laisserons de côté les impôts indirects : droit de douane ou régies qui sont tous de création récente, d'importation européenne et fournissent au budget général de notre colonie asiatique la totalité de ses revenus. Ils ont, du reste, fait l'objet d'un ouvrage qui fut soumis il y a quelque années à l'appréciation de cette Faculté, et dont l'auteur (1), administrateur des Services Civils, tenait, de sa situation même, une compétence à laquelle nous ne saurions prétendre.

L'organisation des charges publiques a, de tous

1. M. Demorgny.

temps et dans tous les pays, exercé, sur les relations de peuple à souverain, la plus immédiate influence. Les états coloniaux, loin d'échapper à cette règle, en fournissent les plus frappants exemples et, dans beaucoup d'entre eux, la sécurité de l'autorité métropolitaine dépend à peu près uniquement de la nature de ces relations : c'est le cas de l'Indo-Chine française. Les impôts prennent de ce fait en pays annamite une importance capitale et, si l'on considère en outre qu'aux vicissitudes de leur existence sont intimement liés l'organisation sociale de près de 12 millions d'habitants, le développement économique et l'avenir de la colonisation européenne dans plus de la moitié de notre domaine indo-chinois, on comprend aisément l'intérêt qui s'attache à l'étude de leur évolution.

PREMIÈRE PARTIE

Les Charges publiques dans l'ancien Annam.

PRÉLIMINAIRES

Le Peuple Annamite. — L'organisation sociale. — L'organisation administrative.

Il n'est pas de notre intention de faire ici un traité d'histoire et d'administration annamite ; mais il nous a paru impossible d'entamer l'étude d'une institution aussi importante que celle des impôts en l'isolant dès l'abord du milieu dont elle dépendait. L'organisation et le fonctionnement d'un système financier doivent se modeler si parfaitement aux formes de l'Etat, au régime de la société et au

caractère du peuple, qu'il semblerait puéril d'apprécier les uns en négligeant les autres. C'est pour éviter ce reproche que nous avons écrit ces préliminaires, nous conformant ainsi aux sages préceptes du proverbe annamite : « Quand on entre dans un fleuve il faut en suivre les détours, quand on entre dans une maison il faut en connaître les usages » (1).

*
* *

Le peuple annamite. — Les ancêtres du peuple annamite, que nous trouvons de toute antiquité désignés sous le nom de Giao-chi, paraissent être descendus des hautes vallées de l'Asie centrale vers celles de la Chine méridionale et, de là, s'être répandus jusqu'aux rivages de la mer de Chine. A l'époque fort ancienne où l'histoire commence à prendre quelque certitude, nous les trouvons installés dans la région qui comprend le Tonkin actuel et les provinces septentrionales de l'Annam ; le royaume Ciampa ou Cham, occupant les provinces méridionales, jusqu'aux frontières du royaume Khmer qui englobait tout le Sud de la presqu'île.

Dans l'occupation de son territoire, le peuple annamite devait se heurter à l'expansion d'une race de même origine, mais de civilisation plus ancienne : la race chinoise ; et dans sa marche continue vers le

1. Cité par Sombsthay. *Cours de législation annamite.*

Midi, nous le voyons souvent occupé à repousser les invasions qui lui venaient du Nord. C'est ainsi que de l'an 111 avant l'ère chrétienne, date de la première de ces invasions, à l'année 1406 qui vit la dernière, les Chinois se répandirent sept fois dans le pays, sans pouvoir s'y maintenir d'une façon définitive. La civilisation devait porter l'empreinte de ces établissements successifs dont quelques-uns durèrent plusieurs siècles. Vers 1290, après une période de six années de domination chinoise qui avait suivi l'un de ces envahissements, les troupes des Etats du Nord sont repoussées et les rois d'Annam portent alors leurs armées victorieuses contre le Ciampa, lui enlevant en 1403 les provinces de Quang-nam et de Quang-ngai. Leurs successeurs poursuivirent avec ténacité l'absorption de ce royaume et, en 1658, le roi cham, battu et fait prisonnier, fut transporté à Hué dans une cage de fer ; ses sujets furent si peu épargnés qu'il ne reste plus, à l'heure actuelle, que quelques milliers de représentants d'une race jadis si prospère. Devenus par leur nouvelle conquête les voisins des Khmers, les Annamites furent bien vite tentés par les richesses de leur pays : de grands fleuves, des plaines immenses sillonnées de canaux et d'arroyos, un sol humide et fertile, c'était plus qu'il n'en fallait pour exciter l'ardente convoitise d'une nation agricole. En 1660 le Cambodge était envahi ; son prince prisonnier ne conserva son royaume

qu'en promettant de demeurer à jamais vassal de l'Annam et d'accorder dans ses Etats la plus entière liberté aux sujets de son suzerain. En 1720, la Cour de Hué étendait son autorité jusqu'au golfe de Siam. Dès cette époque l'Annam possédait donc les frontières que nous devions lui trouver à la conquête ; mais il avait perdu depuis longtemps l'unité, qu'il présenta jusqu'au roi Le-loï, dernier libérateur du joug chinois (1418). Deux familles, depuis cette époque, s'étaient partagé l'empire : les Trinh qui gouvernaient les provinces du nord, les Nguyen celles du sud. Les acquisitions territoriales avaient toutes été l'œuvre de la dynastie des Nguyen, c'est à elle également que l'histoire réservait de reconstituer l'Etat annamite.

Nguyen-anh, en effet, grâce à l'appui d'un Français illustre, Mgr Pigneau de Béhaine, après plus de trente années de guerre, rétablit à son profit l'unité de l'empire, à laquelle nos conquêtes seules devaient dès lors porter atteinte, et, reconnu de tous empereur en 1801, il prit le nom de règne de Gia-long (souveraine extension).

Son successeur Minh-mang se signala par sa cruauté, les persécutions qu'il dirigea contre les européens amenèrent les représailles de la France, dont l'action tardive aboutit, en 1847, sous Thieu-tri, à la destruction de la flotte annamite devant Tourane. Dès 1848, Tu-Duc, le nouveau roi, en pro-

mulguant une série d'édits contre les chrétiens, reprit la politique sanglante de ses ancêtres. Cette politique devait amener la conquête de la Cochinchine et conduire plus tard l'empire à sa ruine.

L'histoire nous montre donc un peuple doué d'une puissance d'expansion telle que notre domination put seule en arrêter l'essor, et si puissamment amoureux de son indépendance que, pendant quinze siècles, il guerroya contre la Chine pour la conserver. Ce sont là deux traits saillants de la physionomie de la race et, si nous nous sommes attaché à les faire ressortir, c'est que, bien souvent, au cours de notre organisation coloniale, on a paru les ignorer.

*
* *

L'organisation sociale. — La famille, base de l'organisation sociale des Annamites, est un produit dérivé, dans sa constitution, des anciennes coutumes de la Chine.

Aux origines, le nombre des familles était fort restreint et c'est de leur prodigieux développement qu'est née la race moderne. On trouve la trace de cette particularité dans le peu de noms patronymiques que l'on rencontre en Annam : une cinquantaine, peut-être, servent à désigner tous ses habitants. Un même nom ne s'applique plus maintenant à une seule famille, mais à toutes celles issues d'une origine commune dont l'ensemble forme un clan ou

tinh. Le tinh est composé exclusivement de la descendance mâle, sans interruption en faveur des femmes : celles-ci en se mariant changent de nom et passent dans le tinh de leur époux. Ces clans ont perdu, depuis longtemps, leur caractère essentiel; ils ne représentent plus maintenant que des groupes d'individus portant le même nom, et ce nom est fréquemment un nom d'emprunt : les Annamites peuvent, en effet, changer le leur avec la plus grande facilité, ce qu'ils ne manquent pas de faire dès qu'il doit leur attirer le moindre ennui ou le plus léger surcroît de charges.

Le père est chef de la famille et maître de la maison. Imitée de la loi chinoise, la loi annamite ne lui connaît aucun devoir envers sa femme et ses enfants qui sont abandonnés à son bon sens et à son intérêt. Il peut exiger par tous les moyens le respect et la soumission. Si ses enfants ne peuvent prendre femme sans son consentement, il peut les marier contre leur gré, si tel est son bon plaisir. Mais ce peuple est doux et bon, et les coutumes ont si bien atténué la rigueur des règles primitives qu'il est difficile d'en retrouver dans les mœurs quelques applications. Maître de ses biens comme des membres de sa famille, le père a le droit d'en disposer comme il l'entend et sans aucun contrôle. Néanmoins, en pratique, en dehors des biens destinés au culte des ancêtres qui sont réservés à l'aîné, la

fortune des parents est toujours partagée par égalité entre tous les enfants.

Bien que la polygamie soit admise, elle est assez rare dans la masse de la population ; mais, lorsque de son union, l'Annamite ne voit pas naître d'héritier mâle, il en contracte de nouvelles ; ce qu'il ne fait jamais sans l'assentiment de sa première femme, et celle-ci reste toujours l'épouse véritable et la maîtresse incontestée de la maison. Dans ces ménages, si différents des nôtres, tous les enfants sont légitimes au même titre et la femme de premier rang seule est leur mère légale.

Les naissances, comme les décès, ne sont constatés d'une façon régulière sur aucun registre officiel. Les parents, quand il s'agit d'une fille, ne font jamais de déclaration ; si l'enfant est du sexe masculin et qu'ils veulent le faire participer plus tard aux charges et aux avantages de l'association communale, ils informent les notables de la naissance. Ceux-ci donnent au nouveau-né un nom personnel qui est joint au nom patronymique et c'est sous ce nom que le nouvel habitant est inscrit au registre particulier du hameau, so-hang-thon, dont nous parlerons plus loin. Sur ce même registre sont souvent aussi mentionnés les décès, plus rarement les mariages, et la validité de ces derniers ne dépend en rien de cette inscription.

Tous les rapports que peuvent avoir entre eux les

membres d'une famille font l'objet de règles sévères de politesse et de préséance, qui n'ont d'autre but que de maintenir la force de l'autorité paternelle et le respect envers les parents. De tous temps ces règles ont revêtu en ce pays un caractère religieux. Elles sont, pendant la vie des ascendants, la manifestation du culte dont on les honorera après leur mort. De toutes les religions pratiquées par les Annamites, ce culte des ancêtres paraît constituer la seule uniformément suivie par toutes les classes de la population. Que son père soit vivant ou décédé, l'Annamite lui demandera toujours son autorisation pour accomplir les actes les plus importants de sa vie, comme il l'informera des moindres événements de son existence. L'ancêtre mort est présent au foyer, habite la maison et vit à la table de ses descendants. Il n'est pas rare de voir ce culte s'étendre à la huitième ou dixième génération.

Si la loi de l'âge régit à peu près seule les rapports familiaux, son influence se joint à d'autres pour déterminer le caractère des relations sociales.

Le savoir et le mérite concourent, avec elle, à créer dans la société annamite une sorte de hiérarchie qui s'étend du plus rustre des nha-quê (1), courbé sur son champ et dont toute la science se borne à la culture du riz, au puissant souverain

---

1. Paysan annamite.

enfermé dans son palais de Hué, dont les connaissances sont infinies et qui tient du ciel toutes les vertus. Ces deux qualités, pour nous si distinctes : le savoir et le mérite, n'en forment qu'une aux yeux des Annamites, et l'étude seule permet de l'acquérir. Pour être savant, comme pour être sage, il faut, pendant de longues années, former son esprit aux préceptes de la doctrine de Confucius.

« C'est par le travail et l'étude seuls, dit ce philosophe, qu'un homme se montre supérieur à ses semblables. »

On ne trouve donc pas, dans cette société, d'inégalités issues de privilèges de castes et, s'il existe bien une sorte de noblesse, elle ne présente pas les mêmes caractères que dans les anciennes monarchies européennes et n'a aucune part dans le gouvernement. Les titres ne donnent droit à aucune fonction, ils confèrent simplement certains droits de préséance et quelques immunités d'impôts.

Dans un pays où les études jouissent d'une telle faveur, l'instruction devait être fort répandue. Aussi la trouve-t-on remarquablement organisée, gratuite, mais non obligatoire, dans toutes les provinces où le moindre village possède une école. L'Etat, soucieux du développement moral du peuple, exerça toujours sur l'enseignement un rigoureux contrôle. Il créa à ses divers degrés des examens qui le sanctionnaient et dont les lauréats recevaient un

diplôme officiel. Ces titres, brevets royaux, qui conféraient un certain nombre de prérogatives sociales et d'avantages matériels, entretenaient l'émulation, et ils étaient d'autant plus recherchés qu'ils permettaient seuls de parvenir aux fonctions publiques.

L'ensemble de tous ces lettrés diplômés formait le mandarinat civil, qui comprenait ainsi tous les fonctionnaires du royaume. Le mandarinat militaire, composé de tous les titulaires de grades appartenant à l'armée, était un corps juxtaposé au précédent dans l'ordre social, mais qui ne doit pas être confondu avec lui. Le peu d'estime que l'Annamite témoignait aux mandarins militaires suffirait à lui seul à différencier les deux institutions (1).

Le mandarinat civil, minutieusement hiérarchisé avec ses dix-huit grades, est théoriquement et pratiquement ouvert à tous ; c'est une classe composée de l'élite de chaque génération et qui émerge seule dans cette société égalitaire, tant par la valeur intellectuelle de ses membres que par leur rôle dans l'Etat. Ils sont, en effet, les seuls intermédiaires entre le roi et ses sujets.

*
* *

L'organisation administrative. — Le gouverne-

---

1. Lorsqu'au cours de cette étude nous parlerons de mandarins, nous entendrons toujours par là des mandarins civils.

ment est une monarchie pure dont le souverain, comme celui de la Chine s'intitule « fils du ciel », roi auguste et saint, suivant l'expression annamite. Il est empereur, souverain juge et pontife suprême. Seul mandataire de la puissance divine, il est le « père et la mère du peuple », dont il s'attribue la prospérité comme les malheurs. Premier lettré de son royaume, il doit rester le plus fidèle des observateurs de la doctrine de Confucius et, s'il s'écarte des règles de conduite que ce philosophe et ses successeurs lui ont tracées, il perd le mandat du ciel et, avec lui, ses droits à l'empire.

L'empereur gouverne son peuple par l'organe de six ministères et avec l'aide d'un certain nombre de conseils de gouvernement. Ministres et conseillers sont nommés par lui et révocables à sa volonté. Quatre grands mandarins, « colonnes de l'empire », étaient en outre placés auprès du prince pour l'éclairer ; c'étaient, en général, d'anciens ministres ou d'anciens gouverneurs de provinces importantes ; leur groupe était rarement au complet et réduit le plus souvent à une ou deux « colonnes ».

Les six ministères étaient les suivants :

L'intérieur : Bo-lai ;
Les finances : Bo-ho ;
Les rites : Bo-lê ;
La justice : Bo-hinh ;
La guerre : Bo-binh ;

Les travaux publics : Bo-cong.

Le ministre ne décide pas seul des affaires de son département, mais avec le concours d'un conseil de quatre membres. Chacun des ministères est divisé en directions et en bureaux et comprend, dans son personnel secondaire, une foule de lettrés : secrétaires de divers degrés ou secrétaires stagiaires.

Les Conseils de gouvernement sont : le Co-mat, Conseil d'Etat ou Conseil secret ; il délibère de toutes les affaires importantes n'ayant pas un caractère purement administratif et est composé de quatre fonctionnaires pris dans les deux premiers degrés du mandarinat. Le Noï-cac ou Conseil privé, comprend également quatre fonctionnaires, mandarins des troisième et quatrième degrés ; il a le contrôle de l'administration et sert d'intermédiaire entre la cour et le roi. Enfin le Conseil supérieur de la famille royale. Tous sont présidés par le souverain ou son délégué spécial, et ils ne peuvent étudier que les sujets qui leur ont été soumis. C'est à Hué, capitale de l'empire, que sont groupés autour du roi tous ces organes qui composent l'administration centrale.

Le territoire était divisé en 31 provinces d'inégale importance, groupées en :

Provinces du Nord : Bac-Ky (Tonkin) ;

» de gauche : Ta-Ky (Annam septentrional actuel).

Provinces de la capitale : Thua-tien (Hué) ;

Provinces de droite : Huu-Ky (Annam méridional);

Provinces du Sud : Nam-Ky (Cochinchine).

Les deux provinces de Pnom-penh et de Pursât (Cambodge) avaient également reçu une organisation annamite.

Toutes ces provinces étaient dites grandes, moyennes ou petites suivant leur étendue et leur population.

Elles relevaient directement de la capitale, mais les gouverneurs des grandes avaient sous leur autorité nominale quelques provinces secondaires limitrophes : Son-tay qui était grande province, par exemple, avait un gouverneur qui portait le titre officiel de gouverneur de Son-tay, Hung-hoa, Tuyen-quang.

Chaque province forme une unité bien distincte dont l'administration contient tous les organes nécessaires à son existence propre. Mais l'ensemble complet de tous les fonctionnaires provinciaux ne se rencontre guère que dans les grandes provinces.

Celles-ci ont à leur tête un Tong-doc ou gouverneur, délégué de l'autorité royale et en qui sont concentrés tous les pouvoirs. Il a sous ses ordres des mandarins qui se partagent les différents services : administration proprement dite et impôts, justice, enseignement, et portent respectivement les titres de Quan-bo, de Quan-an et de Doc-hoc.

Le Quan-bo, dont les fonctions ont, pour nous, un particulier intérêt, avait cinq bureaux correspondant à cinq des ministères du gouvernement central :

phong-lai : bureau du personnel
phong-ho : » des impôts
phong-lé : » des rites
phong-binh : » de la guerre
phong-cong : » des travaux publics.

Le phong-ho était chargé de tout ce qui concernait le recensement de la population, les concessions des terres, le cadastre, l'assiette de l'impôt, les recettes et les dépenses de toutes sortes, la surveillance des magasins de l'Etat.

Le phong-binh, du recrutement et de l'entretien des troupes.

Le quan-an avait dans ses attributions le service des courriers pour la province. La poste pour les particuliers n'existait pas, et ce service était affecté aux seuls besoins de l'Etat.

Dans les provinces secondaires, l'administration est simplifiée par le cumul de certaines attributions entre les mains d'un même fonctionnaire. C'est ainsi que le gouverneur, Tuan-phu, fait en général fonctions de quan-bo. Le quan-an subsiste, quant au doc-hoc on ne le trouve que dans celles de ces provinces qui ont un grand nombre d'étudiants. Les petites provinces, enfin, n'ont qu'un quan-bo et un quan-an.

Les subdivisions qui composaient une province portaient le nom de Phu ou préfectures divisées elles-mêmes en Huyen ou sous-préfectures, ayant respectivement à leur tête des administrateurs, quan-phu et quan-huyen, mandarins du cinquième et sixième degrés. Chacun de ces administrateurs possède un bureau dirigé par un secrétaire, gradé du mandarinat (9e degré) et composé de quelques employés (tho-lai) qui ne sont pas des mandarins.

Les attributions des quan-phu et des quan-huyen peuvent se résumer ainsi : « Diriger et surveiller le personnel, presser la rentrée de l'impôt, assurer sa répartition, vérifier les dégrèvements, présider aux cérémonies rituelles, encourager l'instruction publique, aider au recrutement, entretenir les voies de communications, faire régner la sécurité, rendre la justice et correspondre avec les bureaux de l'administration centrale » (1).

Chaque huyen a, dans son ressort, un certain nombre de cantons (tong), composés eux-mêmes de communes (lang ou xa) formées de plusieurs hameaux (thon). Mais l'huyen est la dernière des subdivisions administratives ayant à sa tête un fonctionnaire nommé par l'autorité centrale.

Les ministères exerçaient périodiquement sur ce corps d'administrateurs un contrôle efficace, en

---

1. Luro.

envoyant dans les provinces des mandarins de haut grade, chargés de missions spéciales : vérifications de magasins, de trésors provinciaux, de travaux, etc.

Les communes. — Nous venons d'examiner quels étaient les intermédiaires placés auprès des populations par le souverain et chargés de les administrer en son nom. Nous allons montrer maintenant que cette administration présentait un caractère fort original : celui de s'appliquer non à des individus sujets directs de l'Etat, mais à des personnalités collectives, les communes. Ce n'est pas, en effet, à l'Annamite que l'empereur demande des ligatures pour son trésor, du riz pour ses fonctionnaires, des soldats pour son armée ; c'est à la commune. Et ce prince, armé d'un pouvoir absolu, est maître de son empire sans l'être de ses habitants.

L'association communale est ainsi la base de l'organisation politique et administrative, comme la famille est celle de l'édifice social ; l'une des institutions, du reste, dérive de l'autre et semble n'être que le terme de son évolution.

C'est à une époque très ancienne que s'est opéré le groupement des familles. Sous la dynastie des Chau, la terre fut divisée en carrés d'une superficie de 900 mau (1) que l'on partagea en 9 lots égaux.

1. Pour toutes les mesures et monnaies en usage en Annam, voir à la note qui les concerne, *in fine*.

Huit de ces 9 lots furent attribués chacun à une famille ; le neuvième, qui formait le carré central, était le lot commun. Il semble bien que cette agglomération de familles soit les débuts de la commune annamite.

A l'époque moderne, la commune naît de l'initiative des individus : « Un territoire est vacant, un homme se sent capable, avec sa famille et avec quelques autres qu'il groupera autour de la sienne, d'attaquer l'exploitation de ce territoire ; il demande en son nom et au nom de ceux qui veulent le suivre à jouir des terres en friche pour y fonder une commune » (1). Les magistrats provinciaux auxquels la demande est remise font une enquête et concèdent, s'il y a lieu, le droit sollicité. Dès lors, la commune est fondée.

Lang ou xa, la commune est personne morale ayant le droit de disposer de ses meubles et d'aliéner l'usufruit de ses immeubles. Elle s'administre elle-même au moyen du Conseil des notables.

Ce Conseil a son origine dans la réunion des chefs de famille qui formèrent, au début, une oligarchie dirigeante et, pas plus que celle-ci, il n'est le résultat de l'élection : les notables se recrutent eux-mêmes et leur nombre augmente avec le développement du village. Ce n'est que dans les agglomérations assez

---

1. Luro.

importantes que l'on trouve l'administration communale entre les mains d'un conseil présentant la composition de celui que nous allons décrire.

Les notables, désignés dans leur ensemble « tous les dignitaires », se divisent en trois catégories, suivant leurs attributions :

Les notables majeurs (dich-much), en général peu nombreux, toujours les plus influents, préparent toutes les affaires et les discutent.

Les notables mineurs (Ky-muc), jeunes et actifs sont chargés de l'exécution des ordres décidés.

Les ky-lao sont les vieillards âgés de plus de 60 ans qui tous siègent de droit dans l'assemblée communale. Ils ne prennent pas part aux délibérations ; mais leur avis et leurs conseils sont fréquemment sollicités et presque toujours suivis.

Le chef du village porte le nom de ly-truong (ou xa-truong). Il détient le sceau en bois de la commune, insigne de sa charge ; il a la garde des pièces officielles de l'année courante ; il fait exécuter les ordres de l'assemblée communale et ceux de l'Etat ; sa signature et l'application de son sceau sont nécessaires pour donner aux écrits l'authenticité. Ce maire est élu par les notables ; ses fonctions durent un an, en règle générale, mais sont fréquemment prolongées ; elles restent obligatoires pendant un temps déterminé.

Le huong-than, choisi parmi les plus instruits,

s'occupe de la recette de l'impôt et de la délivrance des reçus aux contribuables.

Le thu-bon gère la caisse communale.

D'autres notables veillent à la police, à l'entretien des voies de communication, des digues, à l'accomplissement des cérémonies rituelles, etc.

De tous ces personnages le maire était certainement le plus important ; mais, malgré les honneurs dont était entourée la fonction, elle était assez peu recherchée. Intermédiaire entre l'administration centrale et l'assemblée communale, le ly-truong risquait toujours d'attirer sur lui l'inimitié et les vexations des mandarins en même temps que les critiques de ses collègues et le mécontentement de ses administrés.

La commune présente, comme nous venons de le voir, tous les organes d'une administration autonome. Elle seule a des droits directs sur ses membres, et l'autorité provinciale ne peut les atteindre que par l'entremise des notables. C'est un petit Etat dans l'Etat, tout aussi attaché que lui au maintien de son indépendance et de ses libertés.

Les cantons. — Le chef de canton, placé à la tête d'un groupe de communes et choisi par les municipes, était le représentant des populations auprès de l'administration, le plus ardent défenseur des intérêts communaux contre les empiètements des agents du pouvoir central. C'était toujours sur un notable

influent, estimé de tous pour son mérite et son habileté, que les délégués des communes fixaient leur choix. Le mandarin provincial n'avait point à intervenir dans cette nomination.

Le canton, circonscription intermédiaire entre le huyen et la commune, est donc le résultat de l'extension de la puissance communale. Si nous l'avons mis, pour en dire quelques mots, en dehors de la hiérarchie des subdivisions territoriales, à une place qu'il ne devrait pas occuper, c'est pour mieux faire ressortir son caractère et le rôle de son chef que l'administration française paraît avoir souvent méconnus.

Nous terminerons cet exposé de l'administration annamite en signalant les deux causes qui influaient le plus sur les qualités de ses membres : la responsabilité des fonctionnaires, la solde des mandarins.

Dans le cas d'inexécution de règlements ou d'ordres, de fautes de gestion, la législation annamite ne s'en prenait pas, comme la nôtre, à l'auteur seul du détournement ou de l'erreur ou au chef de service dont il dépendait ; elle punissait tout le monde depuis le dernier des tho-lai jusqu'au plus haut mandarin. Tous ceux par les mains desquels l'affaire était passée étaient responsables et la peine d'autant plus

forte que la surveillance avait été plus facile à exercer. La punition infligée était ainsi en raison inverse du grade des coupables. Si l'on ajoute que ces peines étaient souvent très sévères, on doit constater qu'il y avait là de quoi tenir en éveil l'intelligence et le zèle des plus indolents. La crainte du rotin était le plus sûr garant de la sagesse administrative.

Malheureusement, toute cette organisation, si remarquable à bien des titres, puisait, à la source même de ses qualités, le plus grave de ses défauts. Le mandarinat, d'après la doctrine de Confucius, « doit être réservé aux plus vertueux ; c'est un sacerdoce qui implique l'amour de la vertu, du devoir et le renoncement aux richesses ». C'est pour avoir appliqué à la lettre ces sages préceptes que la loi annamite a vicié le fonctionnement de son administration : un gouverneur de grande province, outre le logement dans des bâtiments de l'Etat, recevait pour tout traitement le nombre des mesures de riz nécessaires à sa subsistance et à celle de son entourage, plus une solde mensuelle en ligatures correspondant à 25 francs environ ; un quan-huyen touchait 3 ligatures et 3 mesures de riz par mois. Il était impossible au plus sage, avec de tels revenus, de vivre conformément à son rang. Aussi les fonctionnaires eurent-ils, de tout temps, recours à des moyens illicites pour se procurer le complément nécessaire à leur solde.

TITRE I

LES IMPOTS

CHAPITRE I

Généralités sur les impôts annamites.

Maîtresse sans contrôle de tous les actes de son administration intérieure, la commune l'était également de ses ressources comme de ses dépenses.

Chargée de pourvoir à tous les besoins de la vie communale, elle avait entière liberté dans le choix des moyens pour y parvenir.

L'Annamite était ainsi le sujet de deux puissances financières : l'Etat, la commune; et il semble bien que les charges, qu'il supportait du fait de cette dernière, étaient loin d'être négligeables. Il est mal-

heureusement impossible de les étudier avec certitude, variables comme elles l'étaient dans leur taux et dans leur nature, suivant les nécessités qui les avaient fait naître et les municipes qui les avaient créées. Néanmoins, avant de passer à l'étude des finances impériales, nous donnons ici, sur les ressources communales et leur emploi, les quelques renseignements généraux que nous avons pu recueillir.

Les principales sources auxquelles la plupart des communes puisaient leurs revenus étaient :

Une taxe personnelle, que le Conseil des notables établit de sa propre autorité, répartit entre tous les habitants et dont le taux varie suivant la place occupée par le contribuable au rôle particulier de la commune (so-hang-xa), dont nous parlerons plus loin. Cette taxe est quelquefois remplacée par une contribution foncière en nature, qui consiste en un prélèvement d'une fraction de la récolte, variable avec le genre de culture, mais indépendante de la situation du propriétaire ; les produits de ces prélèvements sont ensuite portés au marché et vendus au profit de la commune ;

L'affermage des marchés. Toujours concédé à quelques-uns des habitants, il se répartit en autant de fermes qu'il y a de denrées ou de produits de nature différente. Moyennant un versement convenu et payé d'avance, les fermiers ont le droit de prélever une

taxe sur les marchands qui stationnent ou sur les animaux mis en vente ;

Les revenus des biens communaux. Ils proviennent de la location des terres communales libres, propres à la culture ; la durée des contrats que les notables peuvent ainsi consentir ne doit pas dépasser trois années. Si la commune a, sur son territoire, un étang poissonneux, elle vend elle-même le produit de la pêche ou concède à des particuliers le droit de la pratiquer. Elle tire parti également des bois qu'elle possède, quelquefois même, du gibier qui peut abonder sur son domaine ;

Le produit d'amendes provenant de contraventions à certaines règles que les villages établissent sous le nom de Khoan ;

La vente des titres communaux. Ces titres sont des brevets de notables, ils n'ont de valeur que dans l'intérieur de la commune où ils confèrent quelques droits de préséance et des places avantageuses dans la hiérarchie du so-hang-xa. Ces titres ne sont reconnus ni par la loi, ni par les mandarins ; ils sont néanmoins très recherchés et quelques-uns se paient fort cher : un brevet de ly-truong peut atteindre, dans une grande commune, 150 à 200 ligatures. Ils fournissent ainsi d'importants revenus ;

Le produit de contrats passés avec des particuliers pour l'accomplissement de cérémonies rituelles après leur mort ;

L'argent reçu à l'occasion des mariages et le montant des épices versées aux notables par les parties qui s'adressaient à eux pour trancher leurs différends. Ces ressources étaient assez considérables dans quelques villages bien organisés, où la coutume était respectée ; mais, presque toujours, cet argent, considéré par les notables comme cadeau personnel, était mangé en commun dans des fêtes ;

Enfin les emprunts. Les notables n'avaient recours à cette ultime ressource que dans le cas des plus urgentes nécessités. C'était, en effet, un procédé bien onéreux, dans un pays où le taux légal de l'intérêt était de 33 o/o. Au bout de trois ans, il est vrai, le capital ne devrait plus fructifier ; mais les prêteurs ne manquaient pas de moyens pour éluder les dispositions de la loi et, profitant des circonstances qui les imposaient aux communes, ils ne se faisaient pas faute d'y recourir.

Avec ces revenus la commune devait pourvoir à l'établissement et à l'entretien des chemins, des sentiers, à la construction de ponts, à l'installation de bacs et aux réparations de tous les édifices communaux. Les frais de procès étaient une de ses plus lourdes charges, procès entre communes ou entre communes et particuliers, leur nombre considérable tenant à l'amour que les Annamites ont toujours témoigné pour la chicane. Les relations de la commune avec les représentants de l'administration

lui créaient, enfin, de continuelles dépenses. Chaque fois, par exemple, que l'émissaire d'un mandarin apportait un ordre, il avait droit à une rémunération que la coutume avait établie, et qui variait avec son grade.

Les notables percevaient, encaissaient et faisaient emploi de toutes les ressources sans rendre compte à personne.

*
* *

Les impôts de l'Etat, dont nous allons maintenant nous occuper, peuvent à la rigueur se distinguer en impôts directs et impôts indirects ; mais ces derniers sont en nombre si restreint et leur importance est si minime que nous n'avons pas cru devoir leur faire une place à part dans cette étude. On peut considérer que, dans son ensemble, le régime fiscal ne comprenait que des taxes directes, ce qui n'est qu'un caractère commun à toutes les organisations financières primitives. Il en présentait un autre plus original : celui d'être composé de taxes qui étaient, en même temps, impôts de quotité et impôts de répartition. Impôts de quotité dans l'Etat, puisqu'ils résultaient de l'application de tarifs déterminés, fixés à l'avance par le gouvernement central. Impôts de répartition dans la commune où le montant des charges dues à l'empereur était considéré comme une contribution fixe, qui était répartie entre tous les habitants, suivant des règles variables et tout à fait indépendantes de la tarification officielle.

Le principe que l'impôt doit être consenti par la nation est une conception moderne et l'on chercherait en vain les traces d'une idée de ce genre dans les institutions des peuples d'Extrême-Orient.

Le roi, par le fait seul qu'il a le mandat du ciel, possède toutes les vertus et les qualités d'un prince parfait ; ce qu'il demande ou ce qu'il ordonne ne peut être que juste et raisonnable et contribuer à la prospérité de ses sujets.

Il crée donc seul le principe de tout impôt et, avec l'aide de ses conseils de gouvernement, en établit l'organisation dans une ordonnance, dont l'exécution est réservée aux ministères compétents : Bo-lai et Bo-ho.

L'administration provinciale et, sous ses ordres, les phu et les huyen poursuivent l'application des tarifs, en surveillant la confection des rôles qui sont rédigés avec le concours des administrations communales. Les corps municipaux répartissent ensuite les charges entre les contribuables et opèrent la perception. La recette est effectuée par les fonctionnaires des provinces qui centralisent tous les produits, en argent et en nature, dans les magasins provinciaux ; ces produits sont ensuite dirigés, en tout ou en partie, vers la capitale, pour être enfin versés au trésor de Hué. Le tout, suivant des formes et des règles qui varient avec les impôts et que nous examinerons en étudiant chacun d'eux.

CHAPITRE II

Impôts indigènes.

I

L'impôt foncier.

La propriété foncière. — Aux trois personnes morales l'Etat, la commune, l'individu correspondaient trois sortes de propriété, exercées sur trois domaines distincts : le domaine public, les terres communales, les biens particuliers.

A l'origine, l'Etat, personnifié par l'Empereur, est seul réel propriétaire de tout le territoire. Nous l'avons vu, exerçant ses droits, partager, à une époque très ancienne, une partie de son domaine entre des groupes de familles auxquelles il attribuait en outre un lot commun et constituer ainsi la propriété collective. Plus tard, dans le but de développer l'agriculture, il légitima les occupations de terrains

incultes que des dissidents de ces groupes avaient opérées et créa ainsi la propriété individuelle. Selon toute vraisemblance, ces concessions du souverain ne furent, au début, que des possessions usufruitières. Mais elles perdirent peu à peu ce caractère pour revêtir celui d'un droit de propriété véritable. Le code annamite ne nous fournit en cette matière aucun éclaircissement ; mais on trouve dans le « Recueil des règlements » de l'empire d'Annam, un grand nombre d'ordonnances accordant à des particuliers des indemnités d'expropriation. Il semble donc que le résultat de l'évolution n'est pas douteux.

Tout en conservant des droits éminents sur les terres de l'empire, l'Etat ne possède réellement que celles qui sont vierges, inoccupées ou abandonnées. Il n'est donc pas possible de considérer les cultivateurs annamites, comme prenant leurs terres à loyer du gouvernement et d'assimiler ici l'impôt foncier au paiement d'un fermage ; ce qui est le cas du *land revenue* aux Indes anglaises.

Les communes possédaient deux espèces de biens fonciers : des terres inaliénables et des propriétées dont elles avaient la libre disposition. Les premières étaient désignées sous le nom de cong-dien ou cong-tho, les dernières sous celui de bon-thon-dien ou bon-thon-tho (1). Les villages n'avaient pas tous des bon-

1. *Dien* : rizière. *Tho* : terre.

thon-dien ; quelques-uns même,ni cong-dien, ni bon-thon-dien.

Les bon-thon-dien (ou *tho*)étaient les propriétés privées communales. Elles provenaient soit d'un don gratuit, soit d'une acquisition à titre onéreux et la commune, personne morale complète, en jouissait à sa guise. Elle pouvait les donner en culture à ses habitants, les louer à des fermiers, les vendre sans l'intervention de l'administration. Ces biens sont donc en tous points semblables à des propriétés particulières.

Les cong-dien (ou *tho*), inaliénables au contraire, ressemblaient aux concessions usufruitières primitives. Ils étaient un don de l'Etat qui assurait ainsi, à l'origine, le paiement de ses impôts et donnait en outre aux villages les moyens de pourvoir à l'existence des pauvres et des infirmes. C'est dans un décret de la deuxième année de Gia-long, que nous voyons interdire aux communes la vente des cong-dien ; mais il semble bien que cette défense d'aliéner était beaucoup plus ancienne et que Gia-long, comme après lui Minh-mang, n'a fait que rappeler les prescriptions d'une loi longtemps méconnue.

Le lot central, commun à huit familles, dont nous avons parlé, paraît être l'origine des cong-dien. Dans les créations de communes à des époques plus récentes l'Etat procéda toujours de la même façon et réserva, dans chacune, une part de biens, dont la

jouissance devait être attribuée à certaines catégories d'individus déterminées par la loi. Ces prescriptions légales perdirent peu à peu de leur rigueur et nous voyons, sous les derniers empereurs, s'établir la coutume du partage des biens communaux entre tous les habitants.

La répartition de ces champs se faisait, pour les cong-dien, en suivant l'ordre des classes du registre particulier de la commune et, pour les cong-tho, en suivant l'ordre inverse. Les parts variaient de valeur et d'étendue avec la situation de chacun, et c'est pour rétablir un certain équilibre, que les moins favorisés en cong-dien recevaient en cong-tho les lots les plus avantageux. La location remplaçait quelquefois le partage ; les notables dans ce cas ne pouvaient engager les cong-dien pour plus de 3 années.

Le village était-il propriétaire ou simple usufruitier de ces biens ? La question est douteuse et nous n'essaierons pas de la trancher, nous bornant simplement à remarquer que la commune payait l'impôt des cong-dien, et que c'est là un fait qui, dans ce pays, pratiquement confère le droit de propriété.

La propriété privée s'acquiert par l'occupation d'une parcelle du domaine public et par la déclaration qui en est faite à l'autorité administrative.

Si la terre occupée est une culture récemment abandonnée, l'impôt est dû immédiatement ; si elle est abandonnée depuis plus de trois ans, il n'est

perçu qu'après une année. S'il s'agit de terrains n'ayant jamais été cultivés, la coutume veut qu'ils soient exempts de charges pendant trois ans ; ils le sont même pendant six lorsqu'ils doivent servir à la constitution d'un nouveau village (décret de Minh-mang, 15e année).

La propriété ainsi acquise ne se conserve que par le paiement régulier de la contribution foncière et, quelle que soit la durée de sa possession, l'individu qui cesse ce paiement perd immédiatement ses droits. La terre retombe au domaine public, s'offrant à nouveau au premier occupant qui consentira à reprendre le versement de l'impôt.

Enfin, nous trouvons, sous le nom de huong-hoa, une dernière modalité de la propriété foncière annamite : familiale et inaliénable.

L'expression huong-hoa signifie « parfum et feu » (qui brûlent sur l'autel de la famille) ; elle sert à désigner la portion du patrimoine destinée à subvenir au culte des ancêtres. Ces biens ne peuvent être vendus et la loi veille à leur usage, comme à leur conservation ; la possession s'en transmet de mâle en mâle par ordre de primogéniture, la propriété restant à la famille entière.

Le nombre des huong-hoa aurait pu croître indéfiniment si la loi avait été rigoureusement observée ; mais il n'en était pas ainsi et les plus anciennes de ces fondations finissaient par disparaître, par la négli-

gence ou l'accord des intéressés. En outre, dans les familles où la descendance mâle faisait défaut, les filles étant incapables de remplir les exigences du culte, le huong-hoa rentrait dans le patrimoine comme bien ordinaire.

*
* *

Le registre de la terre. — Vers le VIe siècle de notre ère, sous la dynastie des Ly, les communes reçurent l'ordre de recenser toutes les terres de leur territoire et d'établir un registre mentionnant les rizières et cultures diverses communes à tous les habitants ou propriétés particulières de chacun d'eux. L'importance de ce travail, destiné tout autant à assurer l'assiette de l'impôt qu'à consolider la propriété, n'échappa point aux empereurs de l'Annam moderne et la refonte du Livre de la terre fut ordonnée par eux à plusieurs reprises, notamment en 1806 (4e année de Gia-long) et en 1836 (17e année de Minh-mang).

Ce registre foncier portait le nom de dia-bo, c'est-à-dire description de la terre et, dans la forme dernière que nous lui connaissons, le dia-bo de Minh-mang, il était rédigé de la façon suivante :

Le territoire de la commune est déterminé suivant l'orientation de ses limites dont la description est détaillée. Puis figure la superficie globale des rizières (dien), avec le total des rizières de 1re classe

(humides ou facilement arrosées) et le total de celles de 2e classe (de montagnes ou de terrains difficiles à inonder). Dans chaque classe on énumérait les parcelles en décrivant les limites et en donnant leur contenance avec indication du nom du propriétaire et des origines de la propriété. Venaient ensuite : la superficie totale des autres terres cultivées (tho), l'étendue de chacune des classes et, pour chacune d'elles une description parcellaire semblable à celles des rizières.

Le tout se terminait par l'énumération des espaces non cultivés, dont on donnait les limites sans mentionner de contenance.

Les terres et rizières communales, cong-dien et cong-tho, étaient soigneusement distinguées des propriétés particulières par des annotations en marge.

Pour obtenir un semblable registre dans toutes les communes de son empire, Minh-Mang avait envoyé, dans chacune des provinces, un mandarin de haut grade Kham-mang (envoyé royal). Ce fonctionnaire était arrivé au chef-lieu suivi d'une foule de mandarins de rangs moins élevés, désignés sous le titre de « mandarins cadastreurs » ; il leur distribua la direction des opérations partielles par phu et par huyen. Ceux-ci procédèrent ensuite au mesurage de chaque parcelle avec l'aide de tout le personnel administratif de la province, en présence des autorités communales et des intéressés. Les notables, avec

le concours des secrétaires de l'administration (tho-lai), dressèrent ensuite le cahier descriptif (dia-bo), en trois expéditions : l'une d'elles restait entre leurs mains, les deux autres étaient envoyées au chef-lieu de province et à la capitale.

C'est ce cadastre de la dix-septième année de Minh-mang qui servait de base à l'impôt foncier.

*
* *

Le rôle de l'impôt foncier. — Le dien-bo était le rôle de l'impôt foncier. Il reproduisait dans ses grandes divisions le dia-bo, d'après lequel il était établi, avec les additions et les corrections rendues nécessaires par les concessions et les mutations qui s'étaient produites depuis le cadastrage des terres. Le dia-bo était un registre présentant toujours le même aspect ; il ne pouvait être que remplacé par un nouveau cadastre exécuté sur l'ordre de l'empereur. Le dien-bo se transformait au contraire chaque année, en suivant les modifications survenues dans la propriété. Il y a donc là une différence essentielle entre les deux pièces, qui ont été quelquefois confondues. Elle n'est pas la seule : le dien-bo ne mentionnait jamais, en effet, les limites ni les origines de la propriété, qui figuraient toujours au dia-bo ; et celui-ci ne portait aucune indication relative à l'impôt, dont le montant était toujours détaillé dans le rôle de la contribution foncière.

Etabli sur ces bases, examinons maintenant l'aspect que présentait le dien-bo : on y trouvait l'énonciation de la superficie totale des rizières et le montant global de leur impôt ; puis l'étendue des rizières communales, cong-dien, et le montant de l'impôt ; la superficie de chacune des classes de cong-dien et le chiffre correspondant de la contribution. Venaient ensuite les rizières particulières réparties par classes, avec la contenance de chaque parcelle, le nom du propriétaire et la somme due pour chacune d'elles.

Les rizières, qu'elles fussent publiques ou particulières, étaient réparties en deux ou trois classes, d'après la fécondité du sol ou la situation du terrain.

Les cultures diverses étaient inscrites et détaillées dans le même ordre, les propriétés communales, cong-tho, occupant toujours une place à part. Elles comprenaient douze catégories que nous nous dispenserons d'énumérer, non pas seulement parce qu'elles variaient, semble-t-il, suivant les contrées de l'empire ; mais encore parce que la traduction des termes qui les désignaient ne semble pas avoir mis d'accord, le moins du monde, les quelques auteurs qui les ont signalées. Nous nous bornerons à constater que ces différentes classes s'échelonnaient suivant la valeur du produit agricole ou l'usage auquel le sol était employé, les cultures riches étant inscrites les premières.

Nous avons dit que le dien-bo présentait, chaque année, l'aspect de la propriété foncière dans la commune ; il est intéressant de voir comment étaient opérées les corrections aux rôles précédents, ces modifications mettant en jeu les intérêts de l'Etat, ceux de la commune et ceux des particuliers.

Les revisions donnaient naissance à des rôles de deux sortes : les rôles de grande correction, dai-tu-dien-bo et les rôles de petite correction, tien-tu-dien-bo. Les premiers étaient le résultat d'une refonte quinquennale, les seconds, d'une revision qui était effectuée à époque fixe, dans chacune des années intermédiaires.

Lorsque au cours d'une année, il était accordé des concessions nouvelles de terres incultes, l'administration, sur la demande des intéressés, en opérait la mesure et en déterminait les limites. S'il y avait transmission de propriété cultivée ou reprise de culture d'une terre abandonnée, le mandarin en recevait également notification. Les propriétaires ne manquaient jamais d'accomplir ces formalités dont dépendaient la validité de leurs droits et la sécurité de leur possession. Les demandes et les notifications étaient rédigées en double expédition, l'une destinée aux archives du quan-bo, l'autre à celles de la commune ; c'est grâce à elles que les mutations étaient successivement effectuées. On les transcrivait *in-extenso* à la suite du rôle précédent et l'on obtenait

ainsi le dien-bo de l'année courante. L'impôt était naturellement perçu conformément aux modifications apportées.

Tous les cinq ans, au dixième mois de l'année Ken ou de grande correction, le village prenant pour base le dia-bo d'abord, puis le rôle de l'année Ken précédente, dressait un nouveau rôle où il faisait figurer toutes les mutations admises à titre provisoire dans les tien-du-dien-bo intermédiaires. Ce projet était envoyé au quan-bo, qui en vérifiait l'exactitude en compulsant les demandes de mutations qu'il avait dans ses archives. Le travail était opéré au chef-lieu, sous la haute surveillance d'un Kham-mang, au nom duquel un rôle définitif était dressé. Une expédition, que le cachet du quan-bo rendait exécutoire, était remise à la commune : c'était le rôle de grande correction.

Pour obtenir l'inscription de toutes les terres cultivées, la loi ne se fiait pas uniquement à l'intérêt des particuliers ; elle édictait, en outre, des peines sévères contre tous ceux qui cherchaient à soustraire leurs champs à l'impôt. — « Si un propriétaire agit de telle sorte, dit le code, que l'inscription de ses champs ne puisse avoir lieu sur les registres, on fera la supputation du nombre de mau ainsi soustraits au revenu public et le propriétaire sera puni de 40 coups (de rotin) pour une surface de 1 à 5 mau... Si le propriétaire n'a rien dissimulé, mais qu'il ait

trompé l'autorité sur la nature et le rendement du sol, il subira la même peine. Dans tous ces cas, le maire du village où la fraude sera commise sera coupable au même degré que le fraudeur si, ayant eu connaissance du délit, il n'a rien fait pour l'empêcher. »

*
* *

Les tarifs. — L'impôt des rizières se composait de deux éléments : un tribut en nature, riz ou paddy (1), et une contribution en sapèques, tien-thap-vat (littéralement : argent des dix choses). Ce tien-thap-vat était une taxe additionnelle destinée à couvrir les frais généraux. Elle était représentée par une somme fixe de 3 tien, applicable à toutes les classes et dans tout l'Empire.

L'impôt en nature variait au contraire suivant les catégories et d'après une division de l'Annam en quatre zones que le gouvernement avait déterminées :

La première comprenait la province de Thua-thien, autour de la résidence royale ;

La deuxième, les provinces du Sud-Annam, du Quang-bing au Binh-thuan ;

La troisième, le Tonkin ;

La quatrième, la Cochinchine.

Les tarifs pour chaque zone étaient les suivants :

Première zone : rizières publiques.

1. Riz en paille, non décortiqué.

1re	classe,	28	thang par mau.
2e	»	21	»
3e	»	14	»

rizières particulières :

1re	classe,	40	thang par mau.
2e	»	30	»
3e	»	20	»

(Ce tarif fut abaissé de 3/10 sous Tu-duc).

Deuxième zone : rizières publiques et particulières.

1re	classe,	40	thang par mau.
2e	»	30	»
3e	»	20	»

Troisième zone : rizières publiques et particulières.

1re	classe,	120	bât par mau.
2e	»	84	»
3e	»	50	»

(L'impôt en nature pouvait être racheté au taux de 7 ligatures 3 tien ; 5 lig. 6 ; 3 lig. 8 suivant les classes).

Quatrième zone : Rizières publiques et particulières.

1re	classe,	26	thang par mau.
2e	»	23	»

Les terres de cultures diverses étaient taxées en argent et par classe à des taux qui variaient de 14 ligatures 2 tien pour la première à 3 tien pour la dernière.

*
* *

Des modifications apportées au rôle en cours d'exécution. — Le rôle, qui portait application de ces tarifs, était rendu exécutoire, avons-nous dit, par l'apposition du cachet du quan-bo, il était ensuite envoyé au ly-truong. Celui-ci devenait dès lors responsable du montant total de l'impôt de la commune, solidairement avec les autres notables. La perception était faite sous sa surveillance, quelquefois par lui-même ; elle devait être opérée conformément à la répartition du rôle, nous verrons plus loin comment ce travail était réellement effectué.

Le maire ne pouvait apporter, sous forme de dégrèvements, des modifications au dien-bo en cours d'exécution que sur l'ordre et sous le contrôle de l'administration.

Les lois fiscales, tout en protégeant les intérêts de l'Etat, veillaient à ce que les contribuables ne fussent pas indûment chargés et réglementaient avec soin les remises et les réductions.

« Lorsque, dans un arrondissement, disaient-elles, la récolte aura été mauvaise... il y aura lieu de réduire l'impôt et même, quelquefois, d'en dispenser complètement les propriétaires. Il devra être adressé pour cela une pétition au mandarin du lieu, qui ne l'approuvera qu'après avoir visité lui-même le territoire endommagé. Ce mandarin devra transmettre la

pétition au chef de la province et celui-ci enverra, à son tour, une personne pour vérifier le fait... Si le mandarin de la localité néglige d'aller reconnaître lui-même le territoire maltraité ou si, y allant il n'apporte aucune attention à sa visite, il sera puni de 100 coups (de rotin) et destitué... Tout mandarin qui exigera injustement l'impôt d'un champ lorsqu'il ne peut le fournir, sera coupable de malversation et puni d'après la quotité de la somme perçue ». L'autorité provinciale n'est pas compétente pour décider des dispenses ; nous voyons en effet que : « les mandarins des localités devront expliquer dans quel état se trouvent les récoltes, afin que l'on puisse solliciter auprès du roi une réduction ou même, s'il y a lieu, une exemption complète de l'impôt. »

« S'il arrive que l'ordre royal d'exemption ou de diminution, nous dit en outre le Code annamite, n'étant pas encore transmis par le ministère, le mandarin du lieu n'étant pas par conséquent autorisé, ait exigé les impôts et que, leur rentrée étant faite, le dit ordre lui parvienne, l'impôt ainsi perçu comptera comme impôt de l'année suivante, car l'ordre royal doit recevoir tôt ou tard son exécution. Les habitants des bords de la mer, des fleuves, des rivières ou des lacs, étant plus exposés que les autres à de grandes et désastreuses inondations, les mandarins de ces localités ne devront pas tarder, si un pareil cas se présente, à en faire le rapport au

gouverneur de la province, et à se porter eux-mêmes sur les lieux atteints afin de secourir les populations et de les assister par des dons de grains, selon l'étendue de leur misère et conformément aux ordres du roi. Il n'est pas permis à un mandarin de retarder d'un seul jour ce devoir important. »

Il y a dans toutes ces dispositions plus que le souci d'une répartition équitable ; la cour d'Annam y témoigne, pour le bien-être de son peuple, de la sollicitude la plus éclairée et l'on peut se convaincre par leur lecture qu'elle n'a pas attendu l'influence française pour pratiquer les devoirs d'assistance et de charité.

Toutes les terres en culture du royaume étaient soumises, théoriquement du moins, à l'impôt foncier. Cette règle ne paraît souffrir qu'une exception : « Les terrains donnés en récompense par le roi à la famille d'un mandarin méritant sont seuls exemptés de toute redevance (1-2)».

---

1. Code annamite.

2. Nous mentionnerons, comme dépendant de l'impôt foncier, celui des salines. Cette contribution présente plus d'une analogie avec celle des rizières ; les salines payaient comme elles un droit en nature (70 thang de sel par mau). Mais, à moins qu'il n'eût besoin de cette denrée, l'Etat percevait toujours la la taxe en argent (35 ligatures le mau). La légèreté de cet impôt avait permis à l'exploitation des salines et aux industries dérivées de prendre une grande extension.

II

Impôt personnel.

Le rôle de l'impôt personnel. — De même que la loi exigeait l'inscription de toutes les terres autres que les terres en friches, elle voulait que toute la population mâle figurât au registre de recensement.

Ce registre le dinh-bo, établi par les communes, devait contenir le nom et l'âge de tous les habitants. Il servait en même temps de rôle d'impôt personnel et présentait, pour cette raison, en face du nom de chaque contribuable le montant des droits dus par lui à l'Etat.

Cette population inscrite ou dan-bo était divisée en catégories entre lesquelles les charges étaient réparties de façon très inégale ; le dinh-bo les énumérait dans l'ordre suivant :

1 Chuc-sac-hang, catégorie des dignitaires, comprenant tous ceux qui étaient titulaires d'un brevet royal, bang-cap, donnant rang de mandarin civil ou militaire : fonctionnaires publics ou diplômés des examens triennaux.

2° Mien-sai-hang, catégorie des possesseurs de titres de noblesse nhieu-am (héritiers du mérite des ascendants), des employés du gouvernement (tho-lai), des soldats linh-vé et linh-co.

Ces deux catégories jouissaient de l'exemption totale.

3° Mien-dieu-hang, comprenant les linh-lé (satellites des quan-phu et des quan-huyen), les gardiens de pagodes et de tombeaux, les quan-vien-tu (héritiers de la noblesse), fils de mandarins civils ou militaires des premiers degrés.

Ensuite trois classes comprenant les habitants soumis à la taxe ; taxe entière pour la première classe, demi-taxe pour les deux autres :

1° Trang-hang, catégorie des « robustes » ;

2° Lao-hang, des vieillards de 55 à 60 ans ;

3° Dan-dinh-hang, catégorie des jeunes gens de 18 à 20 ans.

Enfin toute une série de non-valeurs qui ne figurent que pour mémoire jusqu'à la révision quinquennale du rôle :

1° Lao-nhieu, vieillards de plus de 60 ans ;

3° Nhieu-that-hang, atteints d'infirmités graves ;

4° Dao-hang, disparus (depuis plus d'un an) ;

5° Tu-hang, morts dans le courant de l'année.

Les inscrits disparus pendant le courant de l'année formaient une sixième catégorie, celle des Dao-chu-bo. Le village était obligé d'acquitter le montant de l'impôt de cette classe, pour tous les absents qui n'étaient pas revenus au dixième mois. Ce n'est qu'au rôle suivant qu'ils étaient portés dao-hang.

Si l'administration exigeait qu'on tînt compte de

ces dao-chu-bo, c'est qu'elle y voyait un moyen d'augmenter le nombre des inscrits. Le nom de l'absent, figurant déjà à la catégorie des dao-chu-bo, ne pouvait être utilisé, en effet, pour remplacer celui d'un trang-hang récemment décédé, dans le cas où cet absent rentrait dans la commune avant le dixième mois. Comme, d'autre part, il était de règle que le nombre des trang-hang ne dût jamais diminuer et que, pour s'y conformer, les notables avaient été obligés d'inscrire dans cette catégorie un nouveau nom à la place de celui du disparu, la liste des contribuables contenait un membre de plus.

En tête de chacune des classes était marqué le tarif qui lui était appliqué et le registre se terminait par l'énonciation du chiffre global de l'impôt dû pour l'année.

*
* *

Etablissement et révision du rôle. — De même que celles du rôle foncier, les révisions du dinh-bo se présentaient sous deux aspects : les révisions annuelles et les refontes qui avaient lieu tous les cinq ans.

Chaque fois que, pendant le cours d'une année, il se produisait dans la population du village un événement de nature à modifier l'ordre du rôle précédemment établi, les notables adressaient à la province, par l'intermédiaire des huyen et des phu, une

demande de mutation ; ces demandes étaient faites en deux expéditions dont l'une restait entre leurs mains. Le dixième mois de l'année arrivé, la commune rassemblait toutes ces demandes, rédigeait un projet de rôle, tien-tu-dinh-bo, qui était envoyé au quan-bo. Celui-ci le contrôlait au moyen des pièces qu'il avait reçues, le rectifiait au besoin et, après l'avoir visé, le retournait aux notables.

Ceux-ci en prenaient copie et, la joignant à l'original, la réexpédiaient aux bureaux de l'administration provinciale. On vérifiait la conformité des deux cahiers et les communes rentraient en possession de la copie. Munie du sceau du quan-bo qui en rendait le contenu exécutoire, elle constituait le rôle de petite correction. L'original restait aux archives de la province. Mais toutes les mutations ne pouvaient être opérées ainsi. Celles, par exemple, qui concernaient les habitants ayant atteint l'âge pour entrer dans les lao-hang, lao-nhien, ne s'effectuaient qu'aux années de grande correction.

Le rôle de l'année Ken servant de base aux rôles des quatre années suivantes présentait donc une grande importance. Aussi ne doit-on point s'étonner de voir les multiples précautions dont était entourée sa rédaction ; et si l'on tient compte que le dinh-bo servait également à répartir les corvées et à fixer la charge militaire, on comprend aisément que le gouvernement avait intérêt à exercer sur le travail la plus étroite surveillance.

Grandes corrections. — Vers le quatrième mois de l'année Ken, sur un avis du quan-bo, chaque commune prenant pour base le rôle de l'année Ken précédente et tenant compte des mutations provisoires inscrivait tous les individus des divers classes devant figurer aux cahiers de recensement. La liste terminée était signée par le maire, deux notables, certifiée véritable par les chefs et sous-chefs de canton. Le travail était fait en 3 expéditions destinées aux 3 membres d'une commission de revision : un Kham-mang envoyé royal, un Kinh-phai délégué de la capitale, le quan-bo de la province. Cette commission siégeait au chef-lieu ; ses séances étaient publiques et, chaque fois que le cas l'exigeait, les intéressés étaient appelés à comparaître devant elle, les notables ayant eu soin de les emmener avec eux.

C'était le Kham-mang qui faisait lui-même la revision, ses secrétaires l'ayant préparée. Toutes les fois qu'il approuvait une mutation ou apportait une correction, il en dictait les termes à haute voix, les deux autres membres ainsi que lui-même les inscrivaient en marge vis-à-vis du nom des individus qu'elles concernaient. L'opération achevée, les pièces étaient revêtues du sceau du Kham-mang. L'une restait aux bureaux de la province, les deux autres étaient emportées à Hué pour être remises aux ministères qu'elles intéressaient : Bo-ho (pour l'impôt et les corvées), Bo-binh (pour les recrutements des linh).

Un exemplaire thi-ha (publié aux inférieurs), rédigé par les soins du quan-bo au nom de l'envoyé royal, était emporté par les notables. Rentrés dans leur village, ceux-ci faisaient rédiger, au dixième mois, trois expéditions d'un rôle conforme et les retournaient au quan-bo avec la pièce qu'ils avaient emportée ; les bureaux de la province vérifiaient l'exactitude. Une expédition était envoyée au Gouvernement, une autre jointe au thi-ha restait aux archives provinciales, la dernière portant le cachet du quan-bo était rendue à la commune, dont elle constituait enfin le rôle définitif de grande correction : dai-tu-dinh-bo.

A toutes ces précautions administratives dont le but était de déjouer les fraudes de la commune ou celles des individus, s'ajoutait une série de sanctions pénales devant, dans l'esprit du législateur, assurer l'inscription intégrale de tous les habitants « militaires et civils, comédiens, artisans, musiciens ou médecins, sans qu'il pût y avoir de doute sur l'identité de chacun.

Le particulier coupable était puni de 100 coups de rotin et de l'exil éloigné si, pour se soustraire aux charges de sa condition, il avait prétendu appartenir à une province autre que la sienne ; de 80 coups seulement s'il s'était déclaré militaire, étant civil (1) ».

---

1. Code annamite.

Quant au maire, ses erreurs volontaires ou non n'étaient pas moins sévèrement punies que les supercheries de ses administrés : « Tout ly-truong qui fera une fausse déclaration sur le nombre d'habitants de son village sera puni de 60 coups pour un habitant non déclaré et possesseur d'un champ ou d'une maison, de la même peine pour trois habitants sans patrimoine... Toute personne qui dénoncera au mandarin les fausses déclarations du maire recevra, pour récompense, une somme de 10 ligatures par chaque propriétaire dissimulé, 3 ligatures pour les non-propriétaires. » (1) Cette somme est payée en partie par le ly-truong, en partie par les habitants non déclarés, avec distribution supplémentaire, pour ces derniers, de 50 à 80 coups de rotin.

Malgré la menace perpétuelle de ces multiples châtiments, malgré la surveillance administrative, le gouvernement ne put jamais obtenir l'exécution de la loi, et la population fut toujours, dans la réalité, divisée en deux parties : les dan-bo ou inscrits au bo et les dan-lau ou dissimulés.

Cet état de choses tenait à deux causes : les nombreux avantages, allègement de charges et de responsabilité, que la commune retirait de ses fausses déclarations et l'impossibilité d'un contrôle rigoureux de la part des fonctionnaires.

En l'absence de tout registre régulier d'état-civil, des investigations minutieuses dans l'intérieur des

1. Code annamite.

villages auraient seules permis quelques vérifications. Mais, dans le dédale inextricable de jardins, de paillottes, de clôtures qu'est un village annamite, elles avaient peu de chances d'aboutir. Les mandarins, du reste, se souciaient fort peu de s'y aventurer, sachant d'avance qu'ils s'exposeraient aux vexations, aux lazzi d'un peuple railleur et rusé, et qu'à ce contact trop intime ils ne pouvaient que perdre leur prestige en risquant leur dignité.

Il s'établit ainsi, entre l'administration et les communes une sorte de compromis tout à l'avantage de ces dernières ; et la seule exigence que la coutume semble avoir maintenue est qu'elles ne peuvent laisser diminuer le nombre de leurs inscrits. L'Etat y perdrait certes le moyen le plus simple d'augmenter ses recettes, mais il savait qu'à trop exiger d'un village on ne gagnait le plus souvent que l'abandon de son territoire, et il se contenta toujours de cette fixité anormale de la masse imposable.

*
* *

Tarif de l'impôt. — L'impôt personnel se composait de trois éléments :

Un droit de capitation than-thien (argent du corps) perçu en sapèques et variable suivant des zones déterminées par le gouvernement ;

Une redevance en nature représentée par quelques mesures de riz ;

Une taxe de 1 tien, fixe pour tous les contribuables, dans tout l'Empire : mang-tien (argent des liens). Elle était destinée à compenser les pertes que l'Etat éprouvait lorsque les rotins sur lesquels étaient enfilées les ligatures venaient à se rompre ou que les sapèques (monnaie de zinc) elles-mêmes venaient à se briser en les entassant.

Comme nous allons le voir, le premier et le dernier de ces éléments figuraient toujours à la contribution personnelle, le second n'était pas perçu dans toutes les provinces.

Au point de vue des tarifs, l'Annam était divisé en plusieurs régions et dans quelques-unes on distinguait les contribuables des villages favorisés ayant des rizières cong-dien, de ceux des communes qui n'en possédaient pas :

Dans la province de la résidence royale, le taux était de 7 tien pour les villages jouissant de cong-dien, de 6 tien pour les autres et le mang-tien, de 30 sapèques seulement. C'était un tarif de faveur établi en compensation des charges de toutes natures que le voisinage de la cour impériale imposait à la population ;

Dans la province de Quang-binh et celles du sud :

Une ligature quatre tien dans les villages ayant des cong-dien ;

Une ligature deux tien dans les autres.

De Ha-tinh à Ninh-binh, l'impôt était de une ligature un tien et deux bât de riz par inscrit.

Au Tonkin de même, mais un droit de six tien par famille s'ajoutait à la contribution personnelle.

*
* *

Impôts sur les indigènes non Annamites.—La domination annamite s'étendait sur un grand nombre de peuplades de races diverses du Haut-Tonkin et de la chaîne annamitique ; mais la Cour de Hué ne leur avait jamais imposé ni ses fonctionnaires, ni son système fiscal.

Ces Man, Tho, Nung, Muong, Moïs versaient simplement un tribut en argent ou en nature. Beaucoup d'entre eux, du reste, ne payaient rien et jouissaient d'une indépendance absolue, surtout aux frontières éloignées et dans les districts montagneux du sud-ouest de l'Annam central.

III

Répartition, perception des impôts personnel et foncier.

Conformément à la loi, la répartition devait être obtenue par l'application intégrale des deux rôles dien-bo et dinh-bo, puisque les deux registres détaillaient, l'un par parcelle, l'autre par individu, la charge de l'impôt.

Le municipe, responsable de la perception qu'il était chargé d'opérer, était tenu de délivrer à chaque contribuable un reçu désignant d'une façon précise la somme versée et la nature de la contribution, de telle sorte qu'il fût facile aux tribunaux compétents de juger les trop perçus frauduleux par le simple rapprochement du récépissé et du rôle.

Telle était la théorie, mais il y avait loin de son application à la pratique ordinairement suivie.

En réalité, une seule chose importait à l'Etat, c'était d'être garanti de la rentrée du montant total des impôts à une époque déterminée ; aussi la règle de la responsabilité collective des notables fut-elle toujours conservée dans toute sa rigueur. En cas de versement tardif ou incomplet, l'Etat confisquait tout ou partie des biens personnels du maire et de

ses collègues, sans préjudice de l'octroi d'une bastonnade appropriée ou d'une peine plus sévère.

Quant au reste, l'administration semblait s'en désintéresser et la commune répartissait à sa guise les contributions dues à l'empereur, comme celles qui constituaient ses ressources propres.

Elle n'utilisait pour cela, ni le dien-bo, ni le dinh-bo, mais un registre sans aucun caractère officiel, dont elle était seule à connaître le contenu. Sur ce registre particulier, so-hang-xa, étaient portés tous les habitants mâles depuis l'âge de 16 ans, en suivant les règles de la hiérarchie, des préséances et des usages locaux ; en général dans l'ordre suivant :

1° Dignitaires ou diplômés de l'Etat ;

2° Soldats en activité de service ;

3° Maire en fonction, ly-truong ;

4° Anciens maires, ly-truong-cuu ;

5° Soldats rentrés dans leurs foyers, titulaires d'un grade ;

6° Notables, adjoints au maire, en fonctions ;

7° Candidats aux examens triennaux ;

8° Acquéreurs du titre de maire ;

9° Notables préposés au service de la voirie, huong-truong ;

10° Anciens adjoints ;

11° Anciens soldats ;

12° Anciens huong-truong ;

13° Candidats aux examens semestriels ;

14° Acquéreurs du titre d'adjoint;
15° Notables autres que ceux déjà cités ;
16° Trang-hang, habitants de 20 à 54 ans;
17° Habitants de 16 à 20 ans ;
18° Orphelins de père;
19° Veuves ;
20° Infirmes ;
21° Hommes de 55 à 60 ans (lao-hang);
22° Vieillards de 60 ans et au-dessus (lao-nhieu).

Ces deux dernières classes ne figuraient pas toujours ; quelquefois, au contraire, elles étaient placées avant le ly-truong. Les veuves n'étaient inscrites que lorsqu'elles avaient fait le serment de ne point se remarier et de porter toute leur vie le deuil de leur époux.

Les hameaux thon possédaient aussi une liste particulière so-hang-thon, mais sans aucun ordre, de tous leurs habitants.

Nous avons déjà dit, à propos des champs communaux, que c'était d'après le so-hang-xa que se faisait leur partage ; c'est également en le prenant pour base que les notables rédigeaient un rôle spécial de répartition pour le village. Comme les contribuables étaient en nombre beaucoup plus considérable au so-hang-xa qu'aux deux rôles officiels, la part de chacun était toujours plus légère que celle qui lui avait été attribuée par le quan-bo.

Ces registres des communes eussent été de pré-

cieux documents entre les mains des mandarins de la province ; mais ils étaient dissimulés avec le plus grand soin et confiés à la garde d'un des notables.

L'ensemble des contributions, en argent et en nature, ainsi perçues était transporté au magasin provincial sous la surveillance des quan-phu et des quan-huyen.

Les règles relatives à la rentrée et au versement, étant les mêmes pour tous les impôts, nous en traiterons plus loin, lorsqu'ils seront tous connus, en même temps que de l'organisation de la Trésorerie et des greniers de l'Etat.

IV

Impôt sur les Corporations.

Le village qui, dans sa population, possédait des artisans, forgerons, tisserands, potiers ou autres, devait les inscrire à leur place au dinh-bo comme les autres habitants. Cette règle pourtant n'était pas applicable aux individus groupés en corps de métiers.

Bien que l'exercice des professions fût libre dans l'ancien Annam, le nombre des corporations était considérable, surtout dans les centres. Il y avait à

cela plusieurs causes, dont une des plus importantes était les privilèges accordés par l'Etat aux membres de ces groupements. Ils étaient, en effet, exempts de toute charge dans la commune et ne supportaient qu'une redevance ou une taxe spéciale, d'après un rôle établi pour chaque corporation.

Lorsqu'un artisan voulait former une corporation, il devait tout d'abord obtenir de l'autorité provinciale le droit de recruter le nombre d'ouvriers qu'il jugeait nécessaire, et s'engager, en outre, à supporter toutes les charges qu'imposaient les règlements sur les corps de métier. Si sa demande était agréée, il choisissait ses compagnons et se présentait ensuite aux bureaux du quan-bo. C'est là qu'un rôle était rédigé contenant le nom, l'âge, le lieu de naissance du chef de la corporation (son fondateur dans le cas présent), ainsi que ceux de chacun de ses membres. Mention était faite de l'impôt individuel et de l'impôt total.

Cet impôt qui variait suivant les métiers, était le plus souvent une redevance en nature, payable facultativement en sapèques.

Les fabricants d'étoffe de coton versaient ainsi deux pièces de cotonnade ou 6 ligatures (par homme et par an).

Les tisseurs de soie à fleurs devaient toujours s'acquitter en nature, au taux d'une pièce de 15 thuoc par membre (d'une valeur de 25 ligatures environ). Ces

pièces, par les soins de l'administration, devaient être envoyées à la Cour.

Le chef de corporation était chargé de la perception, responsable du versement total, comme le ly-truong pour le village.

Les corporations étaient en outre tenues d'exécuter, moyennant un salaire fixe (1 tien et une ration de riz par journée), toutes les commandes du gouvernement. Celui-ci fournissait en général la matière première.

Dans certaines provinces, en Cochinchine notamment, il y avait un fonctionnaire, mandarin militaire qui les surveillait toutes, transmettant les ordres du roi et veillant à la rentrée de l'impôt.

Cette réglementation des corporations fut supprimée sous Minh-mang ; les artisans qui en faisaient partie furent dès lors inscrits au rôle de l'impôt personnel de leur résidence.

V

Impôt sur les barques et jonques.

Les jonques annamites étaient soumises à la perception d'une taxe de navigation. On les distinguait en jonques de rivière et jonques de mer.

Les premières, de beaucoup les plus nombreuses,

sillonnaient les canaux et les arroyos des deltas du Song-Coi et du Mékong ; elles constituaient le premier des moyens de transport dans un pays où les routes étaient à peu près ignorées, en même temps que le domicile d'une population considérable de pêcheurs et de commerçants.

Pour atteindre cette classe essentiellement mobile de contribuables, le gouvernement avait installé, dans tous les points de passage importants, des postes fluviaux, phan-tu, occupés par des tho-lai (secrétaires de l'administration). Ces agents percevaient les droits et opéraient, tous les mois, le versement au Trésor des sommes recueillies ; ils tenaient, en outre, un état détaillé mentionnant les noms des propriétaires des barques, le lieu d'origine, la date et le montant de chaque reçu délivré.

La taxe était mensuelle, proportionnelle, par ce fait, à l'intensité de la navigation : la jonque qui ne circulait que six mois, ne payait que six mois d'impôt.

Les dimensions des embarcations servaient à déterminer trois catégories :

1° 4 à 5 thuoc de largeur au maître-bau entraînaient le paiement de 1 ligature et demie par mois ;

2° 5 à 6 thuoc, 3 ligatures ;

3° Plus de 6 thuoc, 5 ligatures.

Les arrêts que nécessitait, à chaque poste, la présentation du reçu ou le versement de la taxe, ren-

daient la navigation fluviale lente et difficile. Les exigences des tho-lai qui sollicitaient toujours quelques cadeaux personnels finissaient par la rendre onéreuse et augmentaient sensiblement la charge de l'impôt.

Les jonques de mer, originaires du royaume, étaient soumises à des droits plus complexes dont les tarifs étaient répartis par zones et basés non sur la largeur, mais sur le tonnage de l'embarcation. Ces droits étaient payables moitié en monnaies ou lingots d'argent, moitié en ligatures.

La navigation maritime était peu prospère, le commerce extérieur n'étant pas libre. L'Etat se réservait, en effet, l'achat de tous les produits susceptibles de procurer de gros bénéfices, tels que la cannelle et le benjoin. Il les vendait pour la plupart à la Chine et le transport était effectué sur des jonques chinoises. Quant au riz, qui aurait pu fournir la matière d'un trafic important, son exportation était interdite.

VI

Droits sur la pêche.

Indépendamment de l'impôt des barques, le domaine fluvial était, pour l'Etat, dans certaines provinces, la source de revenus assez importants, notamment en Cochinchine.

Ces revenus étaient de trois sortes :

1° Des fermages que des particuliers ou des communes acquéraient, moyennant un prix fixé par l'administration et pour un temps déterminé par elle, du droit de pêche sur tout ou partie d'un cours d'eau. Les fermiers exploitaient eux-mêmes ou cédaient à leur tour les droits à des tiers ;

2° Un impôt sur les étangs naturels et artificiels dans lesquels les habitants élevaient des poissons et qui était d'un très faible rendement ;

3° Enfin une taxe sur les pêcheries et sur les engins de pêche comprenant deux éléments :

Un droit fixe de trois tien par établissement de pêche ;

Un droit variable suivant l'importance de l'entreprise, basé sur le nombre des barrages et des instruments divers qu'elle utilisait.

La perception de cette dernière taxe était faite par les villages riverains des cours d'eau, qui nommaient à cet effet un préposé spécial agréé par l'administration. Ce préposé dressait, pour sa circonscription fluviale, un rôle dans les formes ordinaires qui était revisé tous les cinq ans comme les rôles communaux.

CHAPITRE III

Taxes sur les étrangers.

I

L'Impôt des Chinois.

La loi annamite autorisait les étrangers à s'établir en Annam, à y posséder des biens et l'on pourrait croire, d'après les termes de la loi, que rien ne différenciait leur situation dans l'Empire de celle des autres habitants. Le commentaire officiel du Code dit en effet : « L'étranger, quand il est venu se joindre à la population du pays est, par cela même, devenu sujet du souverain ». Mais il faut tout d'abord remarquer que le législateur entendait, par le terme « étranger », non pas tout individu originaire d'un pays situé au delà des frontières, mais l'émigré venu de la Chine, et qu'en outre, de tout temps, les

Chinois ont fait l'objet, en Annam, d'une réglementation spéciale.

Ces asiatiques étrangers étaient bien jugés d'après les lois du royaume et placés sous la surveillance du quan-huyen de leur résidence ; mais ils n'étaient pas soumis aux lois fiscales ordinaires, et ne comptaient pas dans la population des communes pour la confection des rôles de l'impôt personnel.

Ils avaient été formés non en village, ce qui eût été difficile étant donné que, presque tous commerçants, ils étaient rarement groupés, mais en congrégations qui élisaient un chef, bang-truong (*bang*, congrégation) remplissant le rôle du ly-truong dans la commune.

Suivant les formes consacrées, le bang-truong dressait, sous le contrôle du quan-bo, le rôle de la capitation. Il était chargé de la perception et responsable du versement aux caisses de la province. L'Etat consolidait en outre ses garanties par la responsabilité concurrente des principaux membres, qui n'avaient cependant aucune des attributions des notables.

Dans les cas assez rares où la congrégation correspondait à un groupement agricole, le bang-truong rédigeait aussi un rôle de l'impôt foncier semblable au dien-bo ; mais, d'ordinaire, les propriétés des Chinois étaient inscrites au registre du lieu de leur

situation et soumises aux mêmes charges que celles des Annamites.

Au point de vue de la taxe personnelle qui leur était spéciale, les Chinois étaient divisés en deux classes seulement :

1o Tous les hommes ayant des biens ou exerçant un métier, qui payaient annuellement 2 taëls d'argent (environ 18 ligatures) ;

2o Les individus ne possédant rien. Ceux-ci devaient verser pendant trois ans la moitié de la somme ci-dessus indiquée ; après ce délai, ils passaient à la première classe, quelle que fût leur situation. A partir de 60 ans, le Chinois cessait d'être contribuable.

Cette taxe personnelle était la seule charge imposée dans l'Empire aux congrégations.

II

Impôt sur les jonques chinoises.

Nous avons dit que les transports maritimes de l'Annam étaient effectués presque exclusivement par des jonques chinoises. Ces jonques étaient soumises à un impôt différent de celui qui frappait les embarcations annamites.

Etabli suivant la largeur au maître-bau des bâtiments, il comprenait trois catégories :

1° Jonques ayant moins de 9 thuoc, taxées à 20 ligatures par thuoc ;

2° De 9 à 12 thuoc, 50 ligatures par thuoc ;

3° Plus de 12 thuoc, 100 ligatures par thuoc.

La taxe était acquittée moitié en ligatures, moitié en barres d'argent et se percevait à chaque voyage. Mais comme ces jonques arrivaient par la mousson N-E et repartaient par la mousson S-O, elle était en réalité payée une fois par an.

III

Impôt des Minh-huong.

Les Chinois ne quittaient jamais leur pays, pour venir s'établir en Annam, sans esprit de retour et il était très rare de les voir emmener leur femme avec eux. Ils contractaient alors, dans le pays d'immigration, des unions passagères ; les enfants qui en naissaient s'appelaient minh-huong.

Pendant longtemps ces métis firent partie des congrégations chinoises et furent assimilés aux Chinois.

Plus tard, dans le but d'augmenter la population annamite, le gouvernement créa pour eux une législation spéciale.

Le privilège leur fut conservé de former des congrégations à part, une par province, en général.

Ils étaient exempts de corvées et de service militaire et ne payaient que la moitié de la taxe de capitation qui frappait les asiatiques étrangers. Leurs rôles d'impôt ressemblaient beaucoup aux rôles indigènes : ils comprenaient des chuc-sac, mien-sai, trang-hang, etc... et étaient soumis aux grandes corrections des années Ken.

Les Minh-huong avaient accès aux charges du royaume et portaient obligatoirement le costume annamite. Leurs fils rentraient dans le commun et figuraient aux rôles des villages.

CHAPITRE IV

Greniers de l'Etat et Trésors provinciaux.

Toutes les recettes en argent et en nature, provenant des impôts que nous venons d'examiner, étaient versées dans des magasins de l'Etat situés au chef-lieu de chaque province. C'est là que les maires, les chefs de congrégation, les agents de la navigation fluviale, les fermiers, venaient apporter les sommes dont ils étaient responsables.

L'époque fixée pour la rentrée était la même pour toutes les taxes, mais variait suivant les provinces, sans jamais atteindre la fin du douzième mois.

Les retards et les versements incomplets étaient punis avec une extrême rigueur : ainsi lorsque, après une année, il manquait encore 6/10 du montant total d'un impôt, les coupables, mandarins ou collecteurs étaient condamnés à la strangulation et leurs biens confisqués au profit de l'Etat (1).

---

1. Code annamite.

Le magasin provincial et l'organisation de la trésorerie étaient dans les attributions du quan-bo. Un fonctionnaire subalterne, le chu-thu-thuong (chef des magasins) faisait fonctions de trésorier, responsable des entrées comme des sorties ainsi que de la conservation de tous les objets placés sous sa garde.

Le chu-thu ne pouvait rien recevoir, rien délivrer, sans un ordre de recette, de délivrance ou un mandat de paiement muni du cachet du quan-bo. Celui-ci gérait ainsi les finances de la province, sans jamais rien percevoir.

La législation annamite, devançant en cela la nôtre de plusieurs siècles, avait donc su distinguer, dans l'organisation financière, les fonctions d'ordonnateur de celles du comptable.

Lorsque arrivait l'époque prescrite pour la rentrée des impôts, le chef des magasins relevait, sur les exemplaires des rôles restés aux archives, le montant par village de chaque espèce d'impôt. Si un ly-truong alors se présentait muni du dinh-bo et du dien-bo de sa commune, le trésorier vérifiait les totaux et, ces pièces exécutoires tenant lieu d'ordres de recette, le paiement était effectué. Un reçu était remis à la partie versante à laquelle on faisait signer l'enregistrement de la recette sur un cahier spécial; la signature du chu-thu était apposée à côté de celle du ly-truong.

Ce registre était visé tous les jours par le quan-bo et servait au contrôle des magasins. Ceux-ci devaient en outre fournir chaque mois un état de situation, chaque année un état détaillé des dépenses et des recettes au ministère des Finances.

Le quan-bo et, au-dessus de lui, le tong-doc surveillaient étroitement la comptabilité, qu'examinaient, à leur tour, des contrôleurs venus de la capitale.

En ce qui concerne les redevances en nature, le Code exigeait que le riz ou le paddy fût de bonne qualité. Le chu-thu devait s'en assurer et, pour le paddy, pratiquer l'essai de la façon suivante : un thang en était versé dans l'eau ; si les grains vides qui surnageaient dépassaient 4 à 5 o/o du volume total, le paddy était refusé.

Les villages devaient, en outre, fournir un supplément de 3 o/o pour compenser les pertes dans les magasins. C'est pour la même raison que les ligatures, composées d'ordinaire de 600 sapèques devaient en comprendre 604.

Quant à la monnaie d'argent et aux barres de ce métal, un « chef des argentiers » devait en vérifier la valeur et en déterminer le titre. Il était responsable sur tous ses biens de l'exactitude de ses vérifications.

Dans tous les cas, le chef des magasins était tenu de n'accepter que la totalité du montant figurant au

rôle. Pour qu'il pût en recevoir une partie seulement, on devait lui fournir un ordre de dégrèvement en règle, émanant de Hué, qui venait alors à l'appui de sa comptabilité.

On ne peut s'empêcher de remarquer qu'avec une organisation aussi perfectionnée le vol des deniers de l'Etat était singulièrement difficile; et lorsqu'on entend accuser l'ancienne administration annamite de dilapidations incessantes des revenus du royaume, on est, à juste titre, porté à croire qu'il n'y a là qu'une légende sans fondement, répandue dans l'unique but de discréditer le mandarinat et de justifier ainsi sa suppression ou l'étroite tutelle dans laquelle on l'a placé.

Certes, les mandarins ne furent pas tous des modèles d'honnêteté et de désintéressement; beaucoup d'entre eux augmentèrent leur solde par des moyens illicites, mais c'était aux dépens des administrés qui achetaient leur complaisance, non aux dépens de l'Etat et, si le trésor de l'Empire n'était pas riche, c'est ailleurs qu'il faut chercher les causes de sa pauvreté.

CHAPITRE V

Emploi des ressources provenant de l'impôt.

Ce n'était qu'une faible part des revenus publics qui rentrait dans les caisses de la capitale.

L'ensemble des recettes faites en métaux précieux lui parvenait à peu près intact ; mais une grande partie des ligatures et la totalité des versements en nature (riz) ne prenaient jamais le chemin de Hué. La raison en était fort simple : à peine le riz et les sapèques étaient-ils rentrés dans le magasin provincial qu'ils en devaient sortir sous forme de soldes et de rations.

Le nombre d'habitants, vivant sur les revenus de l'Etat, était en effet considérable dans ce pays où l'administration était très développée, la justice rendue aux frais du souverain et l'instruction contrôlée partout.

Les mandarins de tous grades civils et militaires résidant dans la province, les secrétaires et employés

des tong-doc, quan-bo, quan-an, quan-huyen, les linh-ve, linh-co, linh-le, linh-tram, etc., tout individu, en résumé, tenant un poste ou une fonction quelconque, recevait une solde en ligatures à laquelle s'ajoutait une certaine quantité de riz destinée à assurer sa subsistance, souvent celle de sa famille, quelquefois même celle de sa suite. Nous avons bien dit que tous ces traitements étaient dérisoires ; il n'en est pas moins vrai que leur multiplicité formait un total fort élevé, comparé au faible rendement des impôts.

L'entretien des bâtiments appartenant à l'Etat, des pagodes, de certaines sépultures, les achats d'armes et de vêtements pour les troupes, les frais d'organisation des examens triennaux et semestriels, les déplacements des mandarins, la nourriture des habitants employés à des travaux publics, tout contribuait à vider rapidement les magasins.

Les réserves y étaient si rares et si faibles, surtout en riz, que dans une province, lorsque la récolte venait à manquer, les greniers publics étaient incapables de remplir leur rôle le plus important : celui de secourir la population.

C'est cette impuissance à combattre les famines qui décimaient de temps à autres le peuple annamite, qui a fait dire que l'institution des magasins fonctionnait mal. De là à accuser ceux qui les administraient, il n'y avait qu'un pas ; on s'empressa de le

franchir et pendant longtemps le mandarin fut considéré comme la plaie de l'ancienne organisation et la cause de toutes les misères du peuple.

Lorsque les récoltes ne manquaient que dans un ou deux huyen, les ressources des greniers étaient suffisantes et l'autorité provinciale pouvait secourir efficacement les agriculteurs malheureux. Des avances de grains étaient alors faites aux villages, pour permettre l'ensemencement des rizières et ces avances étaient remboursées sans intérêt, dès que les récoltes devenaient bonnes.

Tel était l'emploi des recettes restées dans les magasins des provinces ; quant à celles qui parvenaient à Hué, elles servaient à l'entretien du roi, de la cour, des nombreux fonctionnaires et employés de l'administration centrale, aux frais des sacrifices et cérémonies rituelles, à l'édification et aux réparations des demeures impériales, des pagodes, des tombeaux des empereurs. Ces dépenses n'épuisaient pas les revenus ; un grand nombre de barres d'argent s'ajoutaient ainsi chaque année aux économies précédentes et constituaient la fortune particulière des souverains annamites (1).

---

1. « Le palais royal renferme de grandes richesses : cinq millions en barres d'argent... » Télégramme du général de Courcy, après la prise de la citadelle de Hué, 7 juillet 1885.

TITRE II

LES CHARGES PUBLIQUES AUTRES QUE LES IMPOTS

CHAPITRE I

Les Corvées.

Les impôts n'étaient pas les seules charges que le peuple eût à supporter du fait de l'Etat. Il devait en outre une contribution en travail sous forme de corvées et était soumis à l'obligation de fournir un certain nombre d'hommes pour le service des armées impériales, l'organisation de la poste, et la garde des mandarins.

Les corvées n'étaient ni annuelles, ni fixes dans leur quotité. Elles étaient au contraire représentées par un nombre de journées de travail très variable, suivant les époques et les besoins de la circonscription. Les travaux d'intérêt public devaient être leur

principal emploi : construction de routes, digues, canaux d'irrigation, et il était interdit de recruter des travailleurs dans des communes trop éloignées des chantiers.

Les routes étant très rares, les travaux d'hydraulique agricole ou de protection des cultures absorbaient la presque totalité des corvées utilisées. C'est pour cette raison que les provinces des deltas devaient en fournir un grand nombre, tandis que les régions plus élevées en étaient à peu près exemptes, par leur situation même.

Les travaux ne pouvaient être entrepris qu'après autorisation du gouvernement central, sous la surveillance de fonctionnaires spéciaux et le moment de leur exécution choisi toujours en dehors des époques où les soins de la culture nécessitaient la présence des habitants dans les villages.

Les lois défendaient expressément aux mandarins et aux inspecteurs de faire travailler pour leur propre compte, de répartir injustement la tâche ou de retenir inutilement les corvéables. Le rotin sanctionnait toutes ces prescriptions.

Lorsque l'Etat faisait exécuter des travaux pour son propre compte ou intéressant tout l'Empire, la main-d'œuvre était toujours payée au taux de 1 ligature par homme et par mois.

Dans tous les cas les travailleurs recevaient mensuellement un vuong de riz pour leur nourriture.

Toute la population mâle d'une commune n'était pas assujettie aux corvées : les trang-hang seuls en supportaient le poids ; les autres catégories figurant au dinh-bo étaient exemptes, de même que les Chinois, les Minh-huong, et les lauréats des examens semestriels, ces derniers pour un an ou pour six mois seulement suivant les notes obtenues.

Les mandarins avaient ordre de veiller à ce que des corvéables seuls fussent employés, et ils devaient en outre « tenir un registre des personnes qui avaient contribué à la corvée, afin que chacun y contribuât à tour de rôle » (1).

Dans l'intérieur des communes, les notables réunissaient les habitants pour l'exécution de travaux en commun, lorsque les digues et sentiers de rizières nécessitaient une réfection ; mais la loi ne leur reconnaît explicitement aucun droit de recruter des travailleurs parmi leurs administrés.

En résumé la corvée annamite présentait de tels caractères qu'il est permis de douter de l'exactitude de cette assertion, si tôt formulée après la conquête et si fréquemment répétée depuis que « le peuple annamite était corvéable à merci ».

1. Code annamite.

CHAPITRE II

Les Charges Militaires.

L'organisation militaire comprenait :

L'armée annamite composée de linh-vè et de linh-co ; les premiers étaient les soldats faisant le service de la capitale, les autres, celui du reste de l'empire ;

Les milices des chefs-lieux de province, chargées de la police ;

Les satellites des mandarins, des phu et des huyen, désignés sous le nom de linh-lè ;

Enfin les linh-tram, hommes des courriers, qui assuraient les transports des dépêches de l'Etat.

L'armée annamite se recrutait uniquement dans la classe des trang-hang. Les communes, sous Tu-duc, devaient fournir un nombre égal au septième des inscrits de cette catégorie. Les enrôlements volontaires ne comptaient pas dans le calcul de cette proportion et l'effectif à réunir dans ce cas restait le même. Cet effectif n'augmentait ni chaque année, ni tous les cinq ans avec le nombre des inscrits ; il res-

tait stationnaire et il fallait un ordre royal pour rétablir dans un village la proportion de 1/7.

La durée du service était de dix ans et le contingent réparti en deux bans, les hommes passant alternativement trois mois au service et trois mois dans leurs foyers ; la solde, de 1 ligature et 1 vuong de riz par mois, à laquelle s'ajoutait le plus souvent une allocation de quelques sao de rizières communales, quelquefois même une rente annuelle en ligatures payée par le village. Ces deux derniers éléments, qui n'avaient rien d'obligatoire, provenaient du mode de recrutement.

Conformément à la coutume, l'administration laissait aux habitants le soin de choisir les soldats, sans jamais désigner elle-même un trang-hang pour le service et la commune restait, par la suite, responsable des linh qu'elle avait fournis. Il fallait dès lors qu'elle obtînt le consentement des partants et de leur famille, non pas que ce consentement fût légalement exigé, mais parce que, sans lui, elle s'exposait à ne point trouver son homme au moment de le présenter au mandarin recruteur. Ce n'était du reste pas chose facile que d'obtenir ce consentement et force était aux notables d'acheter les meilleures volontés ; il leur en coûtait d'ordinaire 7 à 9 sao de cong-dien par inscrit désigné. Mais dans les villages riches où le bien-être général rendait le recrutement difficile, le nombre de sao concédés était plus considérable ;

les exigences, même, étaient telles dans certains cas, qu'il fallait y joindre la promesse d'une pension annuelle atteignant parfois 100 à 110 ligatures.

Ces allocations servaient à l'entretien des familles des militaires pendant le temps qu'ils passaient au service ; elles n'étaient donc pas inutiles, mais n'en constituaient pas moins une singulière aggravation de charges.

Tous les individus que nous avons cités comme exempts de corvées l'étaient également de service militaire et dans les mêmes conditions.

Les milices provinciales n'existaient que dans les chefs-lieux de province. Les linh qui les composaient étaient peu nombreux et prélevés sur la population environnante ; ils faisaient la police de la ville et leur chef avait entre ses mains les clefs des portes.

Dans chaque commune où résidait un quan-phu ou un quan-huyen, le ly-truong devait assurer à ces mandarins un certain nombre d'inscrits, pour constituer leur garde personnelle : quarante pour un phu, trente pour un huyen ; ce qui exemptait, du reste, tous ses administrés de la corvée et du service militaire. Les linh-lé, c'est ainsi qu'étaient désignés ces satellites, répartis en deux bans, devaient le service et étaient payés un mois sur deux. Ils touchaient une demi-ligature par mois et un vuong de riz (leur fonction les dispensait en outre de la moitié de l'impôt personnel).

Les courriers. — La plupart des chefs-lieux de provinces étaient réunis à la capitale par des sentiers ou pistes, souvent à peine tracés, toujours fort peu praticables et dont le plus important, reliant Hanoï à Saïgon par Hué, reçut de nous plus tard le nom pompeux de « route mandarine ». C'est grâce à ces « routes » que les fonctionnaires pouvaient rejoindre leurs postes et se tenir en relation avec le gouvernement central. C'est dans ce double but qu'elles avaient été établies et complétées par l'organisation des tram. Les tram placés de distance en distance présentaient quelque analogie avec nos relais de poste d'autrefois ; avec cette différence cependant qu'il s'agissait, non de relais de chevaux, mais de relais d'hommes. Ceux-ci, des linh-tram, à la fois porteurs et courriers, étaient fournis par les villages qui étaient en échange exonérés du service militaire. Ils étaient comme les autres linh divisés en deux bans, prenant chaque mois le service à tour de rôle, exempts de corvée et ne payant que la moitié de l'impôt personnel. Un ban de 30 courriers recevait pour sa nourriture et sa solde 8 vuong de riz et 12 ligatures par mois.

Les tram pouvaient servir d'abris à tout voyageur de passage ; mais il était interdit aux particuliers d'utiliser les linh. Le service des courriers ne fonctionnait que pour l'Etat ; la poste pour les dépêches privées était inconnue en Annam.

*
* *

Nous terminerons cet exposé des charges du peuple annamite en signalant une dernière obligation que la coutume avait établie : celle, pour les communes, de subvenir aux besoins des mandarins de passage sur leur territoire et à la nourriture de leur suite, lorsque ces fonctionnaires faisaient à l'intérieur d'une circonscription les tournées que le service rendait nécessaires.

Nous allons examiner maintenant comment cette organisation financière de l'ancien Annam a été modifiée par les réformes de l'administration française, et complétée ensuite pour suffire aux exigences des budgets locaux de la Cochinchine, du Tonkin et de l'Annam.

DEUXIÈME PARTIE

Les charges publiques depuis l'intervention de la France.

PRÉLIMINAIRES

Les étapes de la conquête. — L'organisation administrative.

Ce fut la prise de Saïgon par l'amiral Rigault de Genouilly, en 1859, qui inaugura la mainmise de la France sur l'empire d'Annam. Deux années plus tard, l'amiral Charner s'emparait des trois provinces annamites de Saïgon, Bien-hoa et Mytho, dont la possession nous était confirmée par le traité du 5 juin 1862. En 1867, l'amiral de la Grandière réunissait à ces acquisitions les territoires de Vinh-long, Chaudoc, Hatien, constituant ainsi le domaine de la Cochinchine française, pays d'annexion.

Les explorations du cours du Mékong n'ayant pas confirmé les espérances que l'on avait fondées sur ce fleuve, en tant que voie commerciale vers le sud de la Chine, l'activité de nos compatriotes se tourna dès lors vers le Song-Coï, qui semblait plus apte à jouer ce rôle. Un commerçant, Jean Dupuis, ayant été molesté par des mandarins tonkinois au retour d'un voyage au Yunnan, le gouverneur de la Cochinchine saisit cette occasion pour intervenir dans le nord de l'Empire où Francis Garnier, en 1873, s'empara de la citadelle de Hanoï et des villes voisines du Delta.

Ce fut le premier acte d'une lutte qui eut pour terme le traité du 6 juin 1884 établissant notre protectorat sur tout l'Empire.

Ce traité, qui ne fut réellement appliqué qu'en 1886 (1), réglait d'une façon différente l'exercice de nos droits dans les provinces du nord et dans celles du sud : l'administration des premières étant seule soumise au contrôle de résidents français.

Il y eut de ce fait deux protectorats distincts : le Tonkin, dès lors doté d'une organisation mixte, indigène et francaise ; l'Annam central, de la frontière de Cochinchine à celle du Binh-dinh, maintenu sous l'autorité directe de la Cour de Hué, avec ses fonctionnaires annamites.

1. Ratifié le 23 février 1886.

La division tripartite du pays d'Annam s'est conservée jusqu'à nos jours ; mais les différences, qui distinguaient au début les trois éléments, tendent à disparaître.

La Cochinchine, à laquelle on avait appliqué les institutions et les lois métropolitaines, est quelque peu revenue en arrière dans sa marche vers l'assimilation intégrale, pour se constituer une organisation mieux appropriée aux mœurs de ses habitants.

Le Tonkin, au contraire, a vu sans cesse augmenter le nombre et les attributions de ses fonctionnaires français et diminuer, dans la même proportion son administration indigène ; si bien qu'en 1899, un résident pouvait écrire, avec exactitude, « que l'on marchait à la suppression du mandarinat » (1).

Quant à l'Annam, le protectorat sous lequel il était placé, d'abord très large et plus nominal que réel, fut brusquement tranformé en 1897, dans le sens d'une tutelle plus étroite et d'un contrôle plus rigoureux des autorités françaises. Des résidents ont été placés dans toutes les provinces, la gestion des finances remise à nos agents, si bien que l'action métropolitaine tend à y revêtir les mêmes formes qu'au Tonkin.

Quoi qu'il soit de cette évolution vers l'uniformité

---

1. M. Demorgny.

du régime colonial, le terme en est loin d'être atteint et l'on ne saurait confondre impunément les institutions actuelles de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin.

*
* *

L'organisation administrative de la Cochinchine est celle qui s'éloigne le plus de l'organisation indigène primitive. Tous les pouvoirs qui appartenaient autrefois à l'empereur sont passés à la Métropole, qui les délègue moyennant certaines restrictions au gouverneur général (de l'Indo-Chine) représenté dans la colonie par un lieutenant-gouverneur. Celui-ci les exerce avec le concours d'un Conseil colonial, où figurent quelques indigènes, et d'un Conseil privé.

Le territoire est divisé en vingt arrondissements ayant chacun à leur tête un administrateur des Services Civils, assisté de conseillers indigènes et secondé par un personnel annamite : interprètes et secrétaires. Quelques-uns de ceux-ci portent les titres de quan-phu et de quan-huyen, mais n'en exercent nullement les fonctions et restent dans les bureaux.

Les chefs et sous-chefs de canton existent également ; ils n'ont plus toutefois leur caractère essentiel de représentants de la population : nous en avons fai. de simples agents de l'administration.

La commune seule paraît avoir conservé son

organisation intérieure et son autonomie ; mais ce n'est là qu'une apparence, les lois fiscales lui ayant enlevé le plus clair de son indépendance et les notables étant devenus de zélés auxiliaires des bureaux de l'arrondissement. Le maire et les adjoints, continuellement mandés au chef-lieu sont les agents ordinaires d'exécution des ordres de l'administrateur et, de leurs attributions anciennes, la responsabilité seule leur reste.

Un arrêté du 27 août 1904 réglementant le rôle des notables s'est efforcé de mettre fin aux abus et de leur rendre quelque prestige. C'est, à n'en pas douter, une amélioration ; mais il est fort probable qu'elle ne donnera pas les résultats qu'on en attend,

Les lois en vigueur en Cochinchine sont celles de la métropole, avec les tempéraments que leur application à des Annamites a rendus nécessaires ; des tribunaux français veillent à leur exécution.

Au Tonkin, le gouvernement général est représenté par un résident supérieur, assisté d'un conseil de protectorat. L'administration annamite a été conservée, ainsi que les subdivisions anciennes des provinces en phu et en huyen. Les tong-doc, quan-phu, quan-huyen, sont placés sous le contrôle d'un résident, dans chaque chef-lieu, et nommés par le gouvernement du protectorat. Depuis 1897 ils relèvent directement de la Résidence supérieure, dont un des bureaux a hérité des attributions du Kinh-

luoc, représentant de l'empereur d'Annam, dont les fonctions créées en 1886 ont été depuis supprimées.

Une commission consultative de notables est placée auprès de chacun des résidents, depuis 1898, pour l'éclairer sur les besoins de la population.

La commune présente les mêmes caractères qu'autrefois et, bien que plus étroitement surveillée, reste encore indépendante de l'organisation administrative.

La plupart des institutions annamites ont donc été maintenues, mais les liens qui unissaient autrefois les provinces tonkinoises à la cour de Hué ont été rompus. L'autorité française subsiste seule ; elle revêt, dans son mode d'action, la forme désignée quelquefois sous le nom de « protectorat administratif ».

Le territoire du Tonkin, en dehors de ses vingt provinces, comprend en outre quatre territoires militaires ayant chacun à leur tête un officier supérieur. Ces circonscriptions administratives sont divisées en cercles et jouissent d'une organisation spéciale.

L'Annam central constitue seul un protectorat véritable. Pendant longtemps l'empereur y a librement exercé ses droits de souveraineté intérieure ; notre rôle se bornant aux relations extérieures et à la perception des droits de douane. La nécessité d'augmenter les revenus de l'Indo-Chine a conduit à la réorganisation du gouvernement annamite, que l'ordonnance royale du 27 septembre 1897 a sanctionnée.

Le Comat est transformé en une sorte de conseil des ministres ; il est présidé par le résident supérieur.

Les décisions sont rendues exécutoires, après approbation de ce fonctionnaire, par l'apposition du cachet royal.

Chacun des ministres est en outre assisté d'un délégué de la résidence. Le nombre des ministres n'a pas été modifié, mais le Bo-lai, le Bo-lé et le Bo-hinh (Intérieur, Rites, Justice), conservent seuls un rôle important, la France disposant maintenant de la force armée, des finances, et assurant l'exécution des travaux publics.

Un contrôle central eût été insuffisant ; il fut complété par l'installation de résidents chargés de la surveillance des autorités locales dans les provinces les plus importantes au début, puis peu à peu dans toutes les autres.

Malgré ces réformes le gouvernement royal a conservé l'initiative légale et la direction de l'administration intérieure. Il nomme et révoque les mandarins. Ceux-ci ont gardé les titres, les attributions d'autrefois et continuent à rendre la justice conformément aux lois et coutumes de l'ancien régime.

TITRE I

LES IMPOTS

CHAPITRE I

Généralités sur l'organisation financière du Pays d'Annam.

Les différences que nous venons de signaler dans l'organisation administrative de chacune des trois colonies annamites se retrouvent au même titre dans leur régime fiscal ; et les tarifs, par exemple, de l'impôt en Cochinchine et au Tonkin, se ressemblent aussi peu que les attributions des phu ou des huyen.

Une complète diversité caractérisait même autrefois toute l'organisation financière : l'Annam ayant conservé, après le traité de 1884, la libre disposition de ses deniers, tandis que les règles françaises de

gestion et de comptabilité s'appliquaient au Tonkin et en Cochinchine. Mais lorsqu'en 1898, l'empereur nous eut chargé de gérer ses finances, ces règles s'étendirent à l'Annam et l'organisation financière présenta, dès lors dans les trois pays, une certaine uniformité.

Chaque colonie ou protectorat établit, depuis cette époque, un état de prévision de ses recettes et de ses dépenses sous forme de budget dit « budget local. » Ces budgets sont préparés par les résidents supérieurs ou le lieutenant-gouverneur après délibération des Conseils de Protectorat en Annam et au Tonkin, du Conseil colonial en Cochinchine. Ils sont ensuite soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Indo-Chine et rendus provisoirement exécutoires par arrêté du gouverneur général. Envoyés en France, ils sont contrôlés par le ministère des Colonies ; un décret du Président de la République autorise leur mise à exécution définitive.

Tout impôt nouveau doit ainsi subir nécessairement la sanction de la métropole. Il naît en général de l'initiative des résidents supérieurs qui, s'aidant des avis des conseils locaux, rédigent un projet qu'ils proposent ensuite au gouverneur général. Celui-ci, seul, en le transformant en arrêté, peut le rendre exécutoire. L'initiative, en Annam, appartient également au gouvernement royal par l'organe du Comat. La proposition émanant de cette assemblée doit être approuvée par le résident supérieur.

On peut donc toujours considérer l'impôt comme étant établi en dehors de tout consentement de la population; la part faite aux membres indigènes dans les différents conseils ne pouvant être regardée comme une représentation véritable.

Mais, bien que peu nombreux, ces collaborateurs annamites n'en sont pas moins d'utiles conseillers et quelques-uns ont su acquérir une réelle influence. La plupart, malheureusement, quoique intelligents et zélés, parlant même parfois le français, sont retenus par une timidité regrettable, commune à tous les gens de leur race, qui les empêche de remplir efficacement un rôle dont ils comprennent toute l'importance. Il faut néanmoins espérer qu'au contact de nos fonctionnaires ils prendront une confiance qui leur donnera plus d'autorité et que, grâce à la connaissance toujours plus répandue de la langue annamite parmi nos résidents, leur consultation rendra des services plus étendus dans l'avenir. On pourrait alors donner à la population une représentation plus complète en augmentant le nombre et les attributions des conseillers indigènes, sans jamais, toutefois, leur accorder une prépondérance qui pût mettre un obstacle définitif aux réformes et porter atteinte aux droits de la métropole. Ceux-ci ne sont, en définitive, pas plus négligeables que les intérêts de la colonie et ce serait faire volontairement le premier pas vers l'émancipation définitive que

d'appeler le peuple protégé à consentir ses impôts.

A l'absence de coopération indigène dans l'élaboration des lois fiscales, nos représentants doivent suppléer par une connaissance approfondie de la vie, des coutumes, des ressources du pays et, se défiant des applications serviles de nos théories européennes souvent nuisibles au bien-être des races orientales, il leur faut procéder avec la sage modération qu'impose le souci du crédit moral de la métropole.

*
* *

Nous avons dit que, dans l'empire d'Annam, les contribuables n'étaient les sujets que de deux puissances financières : l'Etat, la commune. Il n'en est plus de même aujourd'hui et leurs deniers doivent alimenter tout à la fois le budget général, les budgets locaux, les budgets provinciaux, les ressources des communes ou, dans les villes d'organisation européenne, les budgets municipaux.

Laissant complètement de côté les revenus du budget général, nous n'étudierons que les charges locales en nous bornant toutefois à un examen rapide en ce qui concerne les provinces et les municipalités.

A chacune des circonscriptions administratives : provinces en Annam et au Tonkin, arrondissements en Cochinchine, correspond une personnalité financière dotée d'un budget distinct, appelé budget provincial.

Ces budgets existent depuis longtemps en Cochinchine où ils sont établis par les administrateurs chefs d'arrondissement, après délibération des conseils provinciaux indigènes et arrêtés en Conseil privé par le lieutenant gouverneur.

Un arrêté du 8 novembre 1892 avait créé au Tonkin, au profit des centres importants, des ressources spéciales destinées à couvrir une partie de leurs dépenses et institué des budgets urbains. Un autre arrêté du 27 mars 1893 avait organisé également des budgets provinciaux. Les ordonnateurs étaient les mêmes dans les deux cas : les résidents placés à la tête des provinces.

Cette dualité parut anormale et, en 1895, les deux institutions furent réunies pour former un budget unique.

Les commissions consultatives de notables sont appelées à donner leur avis sur la confection de ce budget provincial; c'est le résident supérieur au Tonkin qui l'arrête en Conseil de protectorat.

En Annam, une ordonnance royale institua de même, tout d'abord, en 1898, des budgets urbains dans un certain nombre de villes. A partir du 1er janvier 1904 ils furent supprimés pour être fondus avec les budgets provinciaux qu'une nouvelle ordonnance avait créés dans les circonscriptions de Thanh-hoa, Nghe-an, Ha-tinh, Thua-thien, Quang-nam, Quang-ngai, Binh-dinh, Khanh-hoa, Binh-Thuan.

Chaque année ils sont préparés par le résident, de concert avec les autorités indigènes de la province et soumis ensuite au résident supérieur qui les rend exécutoires après avis du Comat.

Les budgets provinciaux comprennent, dans les trois colonies, des éléments à peu près semblables de recettes et de dépenses. Les revenus proviennent d'impôts sur les maisons et terrains dans les centres, de cents additionnels au principal de l'impôt foncier et de l'impôt des patentes (remplacés en Annam par un prélèvement de 10 0/0 sur le produit dans ce dernier cas), de fermes diverses (bacs, marchés, pousse-pousse, etc...), de subventions du protectorat ou de la colonie à titre d'avances.

Les dépenses comprennent des travaux de voirie, des frais de police, de service des résidents, de personnel local indigène et européen, l'entretien de certains bâtiments, l'exécution de petits travaux d'art, etc...

Ces budgets provinciaux atteignent des chiffres assez élevés : 83.000 $ pour la province de Namdinh (Tonkin), 175.000 $ pour l'arrondissement de Cantho (Cochinchine). Leur montant total pour la Cochinchine était de près de 2 millions de piastres en 1901, soit près de la moitié du budget de la colonie.

Les quatre territoires militaires (du Tonkin) sont dotés d'une organisation semblable ; mais leurs

budgets sont présentés aux délibérations de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Indo-Chine et arrêtés par le Gouverneur général. La différence de traitement s'explique par leur importance : ils sont en effet (depuis 1901) indépendants du budget tonkinois qui leur laisse le soin de pourvoir à toutes les dépenses (sauf la solde des officiers et le traitement des percepteurs) et leur abandonne pour cette raison leur part d'impôts directs.

Le régime fiscal des territoires diffère, du reste, profondément de celui des provinces civiles, les mœurs et les ressources de leurs habitants (1) n'ayant rien de commun avec celles de la race annamite. C'est ainsi que, dans les troisième et quatrième territoires, l'impôt foncier et l'impôt personnel forment une taxe unique perçue, non par habitant, mais par famille. Les charges y sont, dans tous, moins lourdes que dans le reste du Tonkin.

Enfin les villes les plus importantes de l'Indo-Chine : Hanoï, Haïphong, Saïgon, Cholon ont des budgets municipaux.

Ces budgets sont proposés par les maires, votés par les conseils municipaux et arrêtés par le lieutenant gouverneur (ou le résident supérieur).

Ils sont alimentés principalement par le produit

1. Thaïs, Mans, Méos Khas, etc...

des impôts directs que la colonie leur abandonne plus ou moins complètement. Les tarifs sont en outre établis à des taux beaucoup plus élevés que partout ailleurs, aussi bien dans l'intérieur même des agglomérations que dans les zones suburbaines qui en dépendent. C'est ainsi que l'impôt de la propriété bâtie atteint 375 $ à l'hectare pour la première zone de Saïgon et que l'impôt personnel indigène y est doublé. La plupart de ces budgets reçoivent, en outre, une subvention prélevée sur les ressources locales (de la colonie) ; le plus important, celui de Hanoï a reçu, à ce titre en 1902, 18.428 $ pour un montant total de 805.800 piastres.

*
* *

L'organisation budgétaire n'est pas le seul caractère commun aux régimes financiers des trois pays issus de l'ancien Annam.

On doit encore mentionner : la recette de tous les impôts opérée par des percepteurs français, les règles de comptabilité et de contrôle, la suppression des versements en nature, enfin la survivance de la responsabilité communale.

CHAPITRE II

Impôts d'origine Annamite.

I

Impôt Foncier.

Malgré la réglementation minutieuse dont elle entourait la rédaction des registres fonciers, la législation annamite ne put jamais obtenir l'inscription de toutes les terres. Il y avait à cela plusieurs causes, dont la principale était le peu de valeur du dia-bo.

Les mandarins cadastreurs qui avaient été chargés de son établissement, ne possédaient que des notions très élémentaires de géométrie, et leur travail ne présentait, dans son ensemble, aucune exactitude. La propriété étant, en outre, morcelée à l'infini, on comprend aisément la difficulté d'individualiser chacune des parcelles par l'indication de ses limites ou de sa position, dans un pays où les rizières couvrent parfois des centaines d'hectares d'un

seul tenant, se ressemblant toutes d'aspect et de contour. Aucun plan n'appuyait, du reste, le registre cadastral; les descriptions seules permettaient, ou du moins devaient permettre de retrouver une terre. Quant aux contenances, elles étaient bien nominalement représentées au moyen d'une même unité de surface, le mau ; mais cette unité n'avait pas la même valeur dans toutes les provinces.

Dès son origine, le dia-bo ne possédait donc ni exactitude, ni uniformité et il ne faut pas s'étonner qu'avec un tel instrument de vérification, les mandarins ne pouvaient empêcher les dissimulations. Elles se produisirent à la rédaction du premier rôle dien-bo et, la précarité de la base empêchant tout contrôle réel aux époques de revision, le nombre des parcelles soustraites à l'impôt augmentait chaque année.

Au moment de l'occupation, la taxe foncière ne s'appliquait ainsi qu'à une faible portion de la surface cultivée. C'est pour l'atteindre tout entière que l'on résolut d'entreprendre le recensement des cultures. Le travail de la dix-septième année de Minh-mang fut jugé si imparfait qu'on ne chercha ni à le corriger, ni à le compléter et qu'on préféra faire dresser un nouveau cadastre par des géomètres européens.

Mais c'est là, pour les finances d'une colonie naissante, une entreprise fort onéreuse, dans laquelle ni

le Tonkin ni la Cochinchine n'osèrent s'engager à leurs débuts.

A l'heure actuelle une grande partie du territoire des arrondissements cochinchinois est relevée, ce qui permet de contrôler assez efficacement les déclarations des notables.

Au Tonkin ce n'est qu'en 1889 que fut tenté le premier essai de cadastre. A la suite de litiges qui s'étaient élevés entre des communes au sujet de leurs limites, le résident de la province de Nam-dinh passa, avec l'approbation du gouvernement, un contrat avec un géomètre pour le levé des terres par masses de cultures. On ne le fit tout d'abord que pour les terres où s'étaient élevés les conflits ; mais les municipalités en ayant apprécié les résultats demandèrent l'extension du travail. De nouveaux contrats furent alors signés pour des étendues plus considérables, cantons ou huyen, et il fut décidé, avec l'agrément des villages, que ceux-ci paieraient aux géomètres la rémunération due pour le travail exécuté sur leur territoire, suivant un tarif fixé d'avance. Le gouvernement du protectorat ne s'engageait à verser que pour « les terres incultes non portées au rôle. »

Ce premier essai réussit. Le mode d'opérer présentait pour les finances de la colonie les avantages d'une économie telle qu'on décida de l'étendre à plusieurs provinces : Hai-duong, Hai-phong, Thai-

binh, Sontay, Ninh-binh, Hanoï en 1893 et 1894.

Mais cette entreprise considérable devint, pour les concessionnaires, une affaire purement commerciale; des sous-contrats furent passés, en dehors de l'administration, avec des individus ne possédant aucune des connaissances requises et les résultats obtenus témoignèrent de si peu de valeur que la plupart furent inutilisables.

On a prétendu que l'échec de cette tentative ne provenait que de l'imprévoyance dont on avait fait preuve en rédigeant les contrats, que le procédé était bon et ne demandait qu'à être mieux employé. Il suffisait, a-t-on dit, d'interdire aux concessionnaires la cession de leurs droits à des tiers (1).

Nous ne pensons pas que, même avec ces restrictions, un tel système puisse être pratiquement utilisé. On paraît oublier, en effet, qu'au cours des travaux sur le terrain, les indigènes ont montré des dispositions si peu bienveillantes, qu'on fut obligé d'avoir recours à la milice pour assurer la sécurité des opérateurs et qu'en maints endroits les levés devinrent impossibles par les difficultés de toute nature créées par les populations.

Les motifs de cette hostilité sont faciles à comprendre. Non seulement le village voit dans le levé de ses cultures la certitude d'une augmentation

---

1. Demorgny.

d'impôts ; mais il y trouve encore la source d'une charge nouvelle, dont il ne pourra se libérer qu'en plusieurs années et qu'il n'a jamais consentie : la rétribution du géomètre. On a perdu de vue que le cadastrage de Nam-dinh avait été fait sur la demande des communes, ce qui légitimait leur large participation aux frais et qu'il n'était équitable d'employer le même procédé à l'égard d'autres villages qu'avec le consentement des notables. Ce consentement, il ne faut pas compter l'obtenir.

Les travaux exécutés jusqu'ici au Tonkin, de même que ceux du début en Cochinchine, présentent en outre un autre défaut. Bien qu'ils soient infiniment supérieurs aux cadastres indigènes, ils manquent encore (paraît-il) des qualités de rigoureuse exactitude que l'on est en droit d'exiger d'eux. Ces qualités, ils ne peuvent les acquérir que grâce au concours de relevés topographiques étendus, appuyés eux-mêmes sur une sérieuse triangulation.

C'est dans ce but que le service géographique de l'Indo-Chine établit depuis quelques années des cartes à grande échelle du delta du Tonkin et qu'elle poursuit un travail du même genre pour les régions les plus peuplées de l'Annam.

Quoi qu'il en soit de son imperfection relative, le cadastre de Cochinchine rend, au point de vue de l'impôt, de réels services : lorsque l'administrateur d'un arrondissement reçoit le dien-bo d'un village, il

doit en comparer le contenu avec les résultats des levés par masses de cultures faits par les géomètres et, s'il constate une différence de plus de 1/20, le rôle est renvoyé à la commune pour être rectifié (1).

Le dia-bo subsiste toujours en Cochinchine, mais il ne sert plus qu'à l'inscription des titres de propriété.

*
* *

On a souvent parlé de l'application, en Indo-Chine, d'une législation inspirée des dispositions de l'act Torrens. Il n'est pas douteux que ce serait un grand progrès réalisé dans la sécurité de la propriété foncière et que cette sécurité est une des conditions de l'essor des entreprises coloniales; mais outre que cette réforme exige l'existence d'un cadastre que la Cochinchine est seule à posséder, elle serait une cause certaine de ruine pour l'agriculture indigène.

L'Annamite est un joueur incorrigible et le produit des récoltes qui lui ont coûté les peines d'une année disparaît en quelques jours, à l'époque du Têt (jour de l'an annamite), pour passer entre les mains de quelques Chinois qui vivent de sa passion. Les plus fous engagent même les récoltes de l'année suivante et il ne leur reste plus pour vivre que la

---

1. Circulaire du Lieutenant-Gouverneur aux chefs de province, 30 août 1903.

part de ressources qui leur revient des biens communaux.

Opérer la mobilisation du sol et rendre la propriété d'une rizière aussi facilement transmissible que celle d'une ligature, c'est l'exposer au même sort : l'indigène perdra son champ comme il en perd la récolte.

*
* *

Le rôle de l'impôt foncier est établi partout par les communes sous le contrôle des administrateurs ou résidents. Nous avons dit comment s'exerçait ce contrôle en Cochinchine ; dans la plupart des provinces tonkinoises et en Annam il est assez inefficace et l'activité de nos fonctionnaires ne parvient pas à suppléer à l'absence de recensement complet des terres.

Au Tonkin, la contribution foncière ne fait pas l'objet d'un rôle distinct, mais simplement d'une subdivision du rôle communal où se trouvent inscrites toutes les charges que le village doit au Protectorat.

Les terres y étaient divisées, au point de vue de l'impôt, sous le régime de la circulaire du 26 décembre 1889 en rizières et en cultures diverses. Les premières comprenaient trois classes taxées de 1 $ 35 à 0 $ 70 ; les secondes, douze classes de 2 $ 63 à 0 $ 06 par mau.

Un arrêté du 2 juin 1897 a simplifié cette classification en réduisant à quatre les douze classes de la

deuxième catégorie qui comprend maintenant tous les terrains — cultivés ou non — mais impropres à la culture du riz. Le taux varie de 2 piastres à 0 $ 10.

Les trois classes de rizières sont conservées et payent de 1 $ 50 à 0 $ 80. Les espaces occupés par des cimetières, temples, églises, pagodes sont exemptés, ainsi que ceux plantés de quelques cultures coloniales nouvelles dont on cherche à favoriser le développement.

Le mètre annamite est en outre fixé uniformément à 0 m. 40 dans toutes les provinces. C'est une réforme qui paraît bien inoffensive à première vue, elle a cependant les plus graves conséquences. L'indigène se servait jusque-là du thuoc de 0 m. 42 ; 0,47 ou 0, 64 suivant les localités. Réduire le thuoc à 0 m. 40 c'était en même temps diminuer la surface de l'unité agraire, le mau, et augmenter ainsi l'impôt suivant les cas de 1/12, 1/3 ou 2/3. Nous ignorons comment les Annamites ont apprécié le procédé.

Les réformes de 1898 ont supprimé, en Annam les zones de l'ancien impôt foncier ainsi que les distinctions en villages possédant ou non des rizières communales.

Depuis l'ordonnance royale du 15 août, il ne subsiste plus que quatre classes de rizières de 1 $ 50 à 0 $ 60 et six classes de terrains variés de 1 $ 50 à 0 $ 10 par mau.

En Cochinchine, les tarifs sont établis à l'hectare

de 0$50 à 1 $ 50 pour les rizières ; de 0$48 à 2$ 76 pour les terrains variés.

Toutes ces taxes sont fixées d'après le degré de fertilité du sol ou la nature de son usage, sans souci du rendement réel. Ce n'est que depuis 1901 que les rizières cochinchinoises seules sont imposées d'après le produit moyen à l'hectare et que les tarifs sont ainsi appliqués d'une façon plus rationnelle et plus équitable.

Les revisions quinquennales des rôles ont été supprimées, même en Annam où depuis longtemps, du reste, elles n'étaient plus pratiquées avec régularité. C'étaient des opérations coûteuses et vexatoires pour la population dont les médiocres résultats ne justifiaient pas le maintien ; le contrôle incessant des fonctionnaires français doit aujourd'hui y suppléer.

On ne peut cependant s'empêcher de remarquer que les mutations simplement transmissives d'une propriété déjà soumise à l'impôt n'en affectent pas le rendement, que pour cette raison elles n'attirent pas l'attention du résident et peuvent ainsi rester longtemps sans être transcrites aux registres officiels. Ceux-ci perdent donc de leur valeur au point de vue de la preuve de la propriété immobilière, déjà si difficile à établir en ce pays.

*
* *

Nous avons signalé, comme un trait commun aux régimes fiscaux des trois colonies annamites, l'abo-

lition des versements en nature ; comme les plus importants provenaient de l'impôt des rizières, nous en dirons ici quelques mots.

Dès 1865, la suppression était réalisée en Cochinchine ; elle suivit également de très près l'occupation du Tonkin et fit en Annam, en 1898, l'objet d'une des premières réformes du régime financier.

Ce genre de redevances se présentait avec les caractères d'une institution tellement primitive que sa suppression immédiate a paru s'imposer d'elle-même partout où notre intervention s'est exercée avec quelque efficacité. A propos des modifications apportées en 1898 au régime de l'Annam, le résident supérieur à Hué disait : « Notre premier soin devait être de supprimer l'impôt en nature. Cet impôt, je parle du plus important, l'impôt du riz, pesait lourdement sur la population. Pour les villages éloignés du chef-lieu, il se trouvait considérablement augmenté par les frais de transport. D'autre part, le Trésor subissait des pertes importantes : souvent le riz s'avariait dans les magasins et on était obligé de le céder à vil prix. »

Il est incontestable que cette réforme était utile ; mais il semble bien qu'en cette matière, comme en quelques autres du reste, on ait mis trop de précipitation à étendre, à toutes les provinces, les bienfaits de notre civilisation.

Les magasins provinciaux de l'ancien régime

n'avaient pas été institués seulement pour nourrir les mandarins et les fonctionnaires de tous grades, mais aussi les populations en cas de famine. Ils fonctionnaient mal, on a préféré les supprimer que les améliorer. Mais en Annam, en 1898, de quels moyens disposait-on pour remédier aux désastres qu'ils avaient pour but de prévenir ? — De voies de communication permettant l'envoi rapide de grandes quantités de riz dans les provinces affligées ? — Il n'y en avait pas plus qu'en 1897 où des milliers d'indigènes moururent de faim, dans les provinces de Quang-binh et de Quang-tri, à la suite des ravages causés par un typhon qui avait anéanti toutes les récoltes.

On envoya bien aux malheureux Annamites des jonques chargées de denrées ; mais le mauvais temps les retint dans les lagunes de la côte et il fallut ensuite plusieurs jours pour faire parvenir dans l'intérieur des secours devenus inutiles.

L'institution annamite paraît moins ridicule dans de semblables circonstances, et les centaines de piastres que son maintien aurait coûtées au Trésor semblent bien peu de chose pour les services qu'elle aurait pu rendre.

Tout le versant oriental de la chaîne annamitique est exposé chaque année au retour de semblables typhons. Lorsque la destruction des récoltes n'est que partielle, l'interdiction de l'exportation du riz

suffit à empêcher la disette ; mais lorsqu'elle est complète, qu'elle survient surtout à l'époque de la maturité du paddy, une telle interdiction est superflue, il n'y a rien à exporter.

Le seul remède rationnel c'est le réseau des routes, le chemin de fer. L'un et l'autre commencent à naître. En 1898 il n'en existait rien !

Certes il fallait supprimer les magasins et l'impôt en nature partout où l'on pouvait s'en passer ; mais on aurait fait preuve d'une sage prévoyance en en conservant quelques-uns, répartis dans les régions les plus difficilement accessibles, en attendant le progrès des voies de communication.

Il faut croire que ces précautions n'auraient pas été inutiles, puisqu'un auteur (1) a pu dire, dans un ouvrage récent, en parlant des mauvaises récoltes et des famines en Indo-Chine : « Il y aurait une atténuation à de pareils fléaux dans l'établissement de grands magasins de réserve, où l'administration, plus prévoyante que l'indigène lui-même, constituerait des provisions... ». C'est préconiser, faute de mieux, le retour aux institutions primitives.

---

1. A. Neton.

II

Impôt personnel et rachat partiel des corvées.

Pour assurer la répartition équitable des charges personnelles et, surtout, atteindre d'une façon certaine tous les éléments imposables, l'administration française fut contrainte de modifier profondément le régime annamite de la contribution personnelle.

Afin d'atteindre le but cherché, deux moyens se présentaient : la suppression pure et simple, suivie de l'application des théories européennes, ou le perfectionnement du système indigène primitif.



Entre ces deux solutions, on semble avoir bien peu hésité en Cochinchine. La plus radicale a paru la meilleure ; et comme la constatation officielle de l'état des personnes rendait en France de grands services pour l'établissement des impôts, on résolut de doter la colonie d'une institution similaire. En 1871 l'amiral Dupré ordonnait aux communes d'avoir à tenir enregistrement des naissances et des décès ; ce n'était pas encore l'établissement de l'état civil, mais c'était un acheminement qui devait rapidement y conduire.

Depuis longtemps la réforme est accomplie ; l'état civil a été rendu obligatoire et il a été créé des registres de naissances, de décès, de mariages qui ont été distribués à chaque commune.

Nous ignorons si, à l'heure actuelle, cette adaptation de notre législation métropolitaine donne les merveilleux résultats qu'on en attendait ; mais il est permis d'en douter, en lisant l'appréciation qu'un résident (1) en faisait, il y a quelques années : « Pour assurer l'exécution de la loi, les communes ont reçu des feuilles destinées à être mensuellement envoyées à l'administrateur et qui sont censées être le relevé des registres de l'état civil. A la fin de chaque mois un indigène du village, connaissant peu ou prou le quoc ngu (2), inscrit des noms quelconques sur les feuilles destinées à l'administration ; les plus malins portent les mêmes noms aux registres qui doivent être expédiés à la fin de l'année et, dans ce cas, la commune est réputée avoir parfaitement exécuté les prescriptions de l'administration. Mais la plupart du temps, c'est seulement lorsque les registres sont réclamés que l'on songe à y faire des inscriptions. Le résultat de cette innovation est donc simplement nul, et nous avons le droit d'espérer qu'elle sera épargnée au Tonkin. »

1. Sombsthay.

2. Figuration des sons de la langue annamite en caractères français.

Cette opinion devait, du reste, être partagée par bon nombre de fonctionnaires coloniaux, puisqu'en 1897, lors des réformes fiscales du Tonkin, il n'y eut personne pour proposer l'adoption du système pratiqué en Cochinchine.

Le résultat le plus immédiat de la création de l'état civil en territoire cochinchinois fut l'établissement de rôles nominatifs pour l'impôt personnel et la perception individuelle.

On n'en conserva pas moins le principe de la responsabilité collective, ce qui constitue une anomalie incompréhensible. Cette responsabilité se justifiait autrefois, lorsque le village était seul contribuable direct de l'Etat et qu'il répartissait à sa guise les charges de l'impôt entre ses habitants ; mais maintenant il ne peut plus qu'exécuter à la lettre le contenu d'un rôle qu'on lui impose, il est devenu simple agent de perception. De ce dernier fait, la colonie réalise déjà une considérable économie de fonctionnaires ; elle a voulu conserver en outre sa garantie, c'était peut-être fort avantageux mais point équitable.

Que dirions-nous de la loi qui rendrait nos percepteurs responsables de l'insolvabilité des débiteurs de l'Etat ? Il ne resterait plus aux agents du fisc qu'à résilier leurs fonctions. La commune annamite, elle, n'a pas cette liberté, et il semble bien qu'on en abuse.

Au fond, la survivance de la responsabilité communale conserve peut-être encore une excuse, en matière d'impôt personnel : il est loin d'être prouvé que les registres de l'état civil soient un instrument de contrôle efficace et l'on considère sans doute que le village n'y inscrit pas plus tous ses habitants qu'il ne les mentionnait autrefois au dinh-bo.

La garantie collective des notables serait ainsi le prix de leurs dissimulations, en même temps que la preuve la plus nette du mauvais fonctionnement de l'état civil.

La commune perçoit donc elle-même la taxe personnelle ; elle doit en remettre le montant entre les mains de l'agent de la trésorerie française du chef-lieu. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les chefs et sous-chefs de canton, les conseillers coloniaux et d'arrondissement, les employés indigènes de l'administration qui sont, depuis 1903, compris sur des rôles spéciaux et versent eux-mêmes directement le montant de l'impôt (1).

Celui-ci est fixé uniformément pour tous les Annamites à 1 piastre, sauf à Saïgon où il est doublé, et les seules exemptions accordées sont celles des bonzes, prêtres indigènes, tirailleurs, artilleurs, marins, miliciens et vieillards de plus de 60 ans.

Il est en outre délivré à chaque contribuable, lors

1. Circulaire du Lieutenant-Gouverneur, 7 juin 1902.

du versement, une carte-reçu qu'il est tenu de présenter à tout agent de l'administration qui lui en fait la demande. Les individus figurant aux catégories non soumises à la taxe reçoivent un certificat d'exemption qui leur tient lieu de carte.

*
* *

Au Tonkin, l'impôt personnel fut tout d'abord perçu et réparti suivant le mode annamite et la classification du dinh-bo.

Ces pratiques furent modifiées par une circulaire du 9 décembre 1889 qui distingua deux classes d'inscrits: la première comprenant tous les indigènes de 21 à 54 ans, soumis à une taxe de 0 $ 40 ; la seconde, les individus de 18 à 20 ans et de 55 à 60 ans, ne payant que la moitié de la contribution personnelle, soit 0 $ 20.

En 1897, l'assiette, le mode de perception, les tarifs furent complètement transformés et l'arrêté du 2 juin, qui opéra la réforme, réglemente encore actuellement l'impôt personnel.

Celui-ci comprit, dès lors, deux éléments perçus auparavant à titres distincts : la taxe personnelle proprement dite et le montant du rachat obligatoire de vingt journées de corvées (au taux de 0 $ 10 la journée), formant un total de 2 $ 50. Il est dû par tout homme valide de 18 à 60 ans ne jouissant ni d'exemption, ni de dispense légale, et dont le nom doit figurer au rôle (d'où sa désignation d'inscrit).

Tous les non-inscrits sont soumis à un droit de o $ 30 ; o $ 40 pour les dispensés. Ces derniers sont les pères et fils de mandarins, les ly-truong, les gardiens de pagode, les étudiants.

Les exemptions sont limitées aux mandarins en fonctions, ceux qui sans être en fonctions ont fait enregistrer leurs brevets dans les résidences, les employés de l'administration annamite et des services français du Protectorat, les militaires, les chefs et sous-chefs de canton en fonctions, les bonzes, les vieillards de plus de 60 ans, les infirmes.

Il n'est pas inutile de signaler ici le brusque surcroît de charges que ce régime nouveau infligeait à la population.

Sans insister ni sur l'augmentation de 0,10 à la taxe personnelle proprement dite que légitime l'abaissement de la valeur de la piastre, ni sur les 0,30 imposés aux non-inscrits qu'explique la nécessité d'une meilleure répartition, nous allons examiner ce qui s'est passé pour le rachat des corvées.

Ce rachat obligatoire, qui constituait déjà par lui-même une singulière aggravation à la législation annamite, n'était pas une innovation. Depuis 1889, il formait une taxe spéciale dont M. le Résident supérieur Fourès disait à propos des réformes de 1897 : « Cet impôt était vexatoire et mal vu des indigènes qui préféraient l'acquitter sous une autre

forme. » On le changea donc de forme et il fut baptisé « impôt personnel ».

Ce nouveau titre devait non seulement lui rendre les faveurs du contribuable mais lui accorder des qualités nouvelles : grâce à sa dénomination récente, les Annamites de 18 à 20 ans et de 55 à 60 ans ne pouvaient s'apercevoir qu'on leur imposait le rachat de 20 journées de corvées auxquelles ils n'avaient jamais été astreints jusque-là. Ces individus formaient en effet la deuxième catégorie des inscrits de l'arrêté du 9 décembre 1889 qui les taxait à 0 $ 20 et les exemptait de toute prestation.

C'était donc, en réalité, une contribution nouvelle de 2 $ 30 dont on frappait une des classes les plus nombreuses de la population.

Telle est la « mise au point » des tarifs de l'impôt personnel opérée en 1897.

On ne peut, à ce propos, s'empêcher de taxer d'un optimisme vraiment exagéré les auteurs qui voient dans cette réforme un « considérable allègement ».

Un arrêté du 6 janvier 1902 a élevé de 2 $ 50 à 3 piastres la taxe des inscrits ; de 0 $ 30 à 0 $ 50 celle des non-inscrits.

Les modifications apportées dans la perception ont eu pour but de diminuer le nombre des dissimulés. Elles consistent dans l'adoption d'un système

de cartes d'identité que l'Annamite doit présenter à toute réquisition.

« Ces cartes sont remises par la Résidence aux communes, dans le courant du premier semestre de chaque année, contre le versement d'une somme égale au montant de l'impôt personnel dû pour l'année par les contribuables inscrits ou non inscrits de la commune et du prix des cartes d'identité des dispensés. »

Après le versement de l'impôt entre les mains du ly-truong, celui-ci délivre au contribuable une carte qui lui tient lieu de quittance : il la revêt de son cachet et y fait apposer le diem-chi du titulaire. Cette formalité, qui consiste dans la ponctuation des phalanges et l'ongle de l'index de la main droite, remplace la signature et a pour but de rendre impossible le prêt de la carte.

Quant aux exempts, ils reçoivent gratuitement et sur leur demande des cartes d'identité d'un modèle spécial qui sont renouvelées chaque année.

Pour assurer l'efficacité de la réglementation à l'égard des non-inscrits, on eut l'idée d'intéresser le maire à la délivrance des cartes, en lui allouant une remise de deux cents pour chacune d'elles. Ce procédé, qui exploite la cupidité du ly-truong, ne paraît certes pas de nature à fortifier son influence sur ses administrés ; il choque nos idées modernes et se présente sous le jour d'une moralité douteuse. La

seule excuse que l'on puisse lui trouver est qu'il a donné d'assez bons résultats.

Mais il fallait bien supposer le cas où le notable serait un homme moins corruptible, plus respectueux des traditions et soucieux encore d'éviter à sa commune le poids de charges toujours croissantes. L'article 10 de l'arrêté (1) a pour but de parer aux désastreuses conséquences d'un tel désintéressement : « En cas de retard ou de dissimulation manifeste dans la déclaration, le résident imposera d'office le nombre de cartes qu'il jugera être en rapport avec l'importance de la population. » Du mode d'application de cet article dépend l'avenir de la réglementation tout entière. Si l'imposition d'office reste une mesure d'exception, destinée à remédier aux déclarations nettement frauduleuses, elle peut conduire au but que la réforme s'est proposée d'atteindre ; si, au contraire, on en fait une pratique habituelle, le but est dépassé et on doit obtenir en quelques années des résultats d'une iniquité remarquable.

Depuis 1897, nos résidents ont exercé ce droit de souveraine appréciation ; nous espérons, pour nos protégés, dont ils ont pris maintes fois la défense, que ce fut toujours avec prudence et modération.

*
* *

L'Annam a conservé ses anciens rôles ; leur rédaction s'opère comme autrefois, le contrôle du rési-

1. Du 2 juin 1897.

dent s'ajoutant simplement à celui du mandarin provincial. On a jusqu'ici épargné à ce pays le système des cartes d'identité, appliqué successivement en Cochinchine et au Tonkin et l'on est en droit de souhaiter que cette réforme ne lui soit jamais imposée : elle est aussi vexatoire pour les indigènes que nuisible au crédit moral de la Métropole.

L'assiette et les tarifs ont été modifiés par une ordonnance royale du 15 août 1898, imitée de la législation en vigueur au Tonkin.

On ne distingue plus que des inscrits, de simples habitants et des exempts. Les premiers sont les individus antérieurement soumis aux corvées ; la taxe de 2 $ 20 qui leur est appliquée comprend le prix du rachat obligatoire d'un certain nombre de jours de corvées. Ces contribuables payaient autrefois dans les provinces les moins favorisées au point de vue de l'impôt une ligature et demie. En considérant la piastre comme équivalant, à cette époque, à 8 ligatures, c'est donc une augmentation de plus de 16 ligatures que l'on a fait subir à la charge personnelle.

Quant aux simples habitants qui, autrefois, ne payaient rien, ils sont dès lors imposés à 0 $ 40, soit 3 ligatures 2 tien, plus du double de ce que devaient autrefois les inscrits.

Il est vrai que l'on fait toujours valoir pour excuser de telles aggravations le « considérable allègement » qu'entraîne le rachat partiel des prestations ! Il serait

peut-être plus simple de les expliquer par l'impérieuse nécessité d'augmenter les revenus d'un budget toujours trop pauvre et de ne pas essayer de les faire considérer comme des bienfaits de notre intervention.

Les catégories d'exempts sont sensiblement les mêmes qu'au Tonkin ; les mandarins non-fonctionnaires ne sont toutefois pas astreints à l'enregistrement de leur brevet.

III

Impôts sur les Indigènes non Annamites.

Nous avons vu que la cour de Hué frappait autrefois d'impositions spéciales les peuplades de races diverses répandues dans l'empire.

Les progrès de la pénétration française ont permis, depuis, d'atteindre un grand nombre d'indigènes qui échappaient autrefois au fisc et ce genre d'impôt a pris une certaine extension. Mais les conditions, souvent rudimentaires, dans lesquelles s'exerce notre autorité, n'ont permis que l'application exceptionnelle du régime annamite ; et le plus souvent chacune de ces contributions spéciales fait l'objet d'une réglementation distincte.

Au Tonkin, les Muong et Mans de la province de Tuyen-Quan sont taxés annuellement et par famille de la façon suivante :

Famille cultivant des rizières de plaine . .		3 $ 80
» »	montagne.	1 $ 90
» faisant du commerce		3 $ 10

Dans la province de Hung-hoa, les familles muong payent 3 $ 50, les familles mans 2 $. Les taxes suivantes sont perçues dans la province de Van-bu :

Famille méo, man ou yao. . . .	2 $
» Xa	1 $ 50

Les Thaïs seuls peuvent être classés comme inscrits et imposés comme les Annamites.

En Annam, depuis 1898, les Moïs sont soumis à une contribution unique et personnelle qui atteint tous les individus de 18 à 60 ans, de 1 $ pour les Moïs du Binh-dinh et du Phu-yen, de 1 $ 50 pour ceux de Nha-trang, Phan-rang, Binh-tuan.

Les familles muong du Nghe-An et les huyen-laotiens du Thanh-hoa font également l'objet de taxes spéciales (ordonnances des 8-20 octobre 1898) (1).

Toute cette fiscalité est nécessairement très imparfaite. Elle a cependant permis de réaliser des recettes assez importantes, malgré le peu d'élévation des tarifs (22.500 $ en 1900 pour le Nghe-An). Mais on ne peut guère espérer que cette source de revenu prenne un grand développement : l'extrême pauvreté

1. Les huyens-laotiens du Thanh-hoa ont été depuis réunis au Laos.

de certaines de ces peuplades est un obstacle insurmontable au progrès de l'impôt. Rien n'attache ces indigènes à la terre qu'ils cultivent de la façon la plus primitive et, dès qu'ils sentent qu'une taxe va leur être appliquée, ils abandonnent leurs raïs (rizières de montagnes), s'enfoncent de quelques kilomètres dans l'intérieur et construisent un nouveau village dont l'éloignement les fait échapper à toute contrainte. C'est pour ces raisons que les recettes réalisées au titre de l'impôt des Moïs en Annam ne s'élevaient qu'à 5000 $ en 1902.

Les indigènes du Haut-Tonkin sont plus riches et moins nomades. Ils fournissent une bonne part des ressources des budgets des territoires militaires ; mais on ne pourrait accroître sérieusement leurs charges sans risquer de faire naître chez eux une hostilité nuisible à nos intérêts.

IV

Impôt des barques et jonques.

Des droits de navigation ont été maintenus sur les jonques de mer. La perception en est confiée au service des douanes qui fait application de tarifs différents, suivant qu'il s'agit d'embarcations indigènes ou de jonques étrangères ; mais le produit de

ces droits figure maintenant aux recettes du budget général.

L'impôt sur les jonques et sampans de rivières a survécu en Cochinchine et au Tonkin où il a subi de fréquentes modifications. Nous ignorons s'il a été conservé en Annam où les fleuves ont des cours peu étendus et sont difficilement navigables ; il ne figure en tous cas ni au budget du protectorat ni aux budgets provinciaux.

Le mode de perception de l'ancien régime par les postes de surveillance a été supprimé, et des rôles spéciaux ont été établis en 1889 au Tonkin. Les taxes furent basées sur le jaugeage, les barques au-dessous de 50 piculs étant exemptes de tout droit.

Un arrêté du 1er juin 1897 a limité le nombre des barques exonérées et relevé les tarifs fixés dès lors de la manière suivante :

Les jonques de 10 à 30 piculs sont réparties en cinq catégories imposées de 20 $ pour la première à 1 $ pour la dernière. Les barques de moins de 10 piculs sont exemptées mais doivent être munies d'une carte d'immatriculation dont le prix est fixé à 0 $ 20.

Cet impôt a fourni une recette de 21.500 $ au budget du Tonkin en 1902 et de 113.000 à celui de la Cochinchine la même année.

V

Taxes sur les Asiatiques étrangers.

Jusqu'en 1889 les congrégations chinoises de l'Annam proprement dit restèrent soumises à la législation annamite. Un arrêté du 24 juin, appliquant une des clauses du traité du 6 juin 1884 qui mettait la police des Chinois à la charge du Protectorat, vint substituer à l'ancienne législation celle appliquée alors au Tonkin. La perception fut effectuée sur des rôles établis par les résidents avec le concours des autorités annamites et des chefs de congrégations. Le produit de l'impôt de capitation devait être divisé en trois parts égales : la première attribuée au Protectorat, la deuxième au Trésor de l'Annam, la troisième affectée à des travaux publics (arr. du 13 juin 1895). Les tarifs toutefois restaient distincts dans les deux colonies.

Ce n'est qu'à la suite des réformes de 1897-1898, que la réglementation des Asiatiques étrangers s'appliqua d'une manière uniforme à l'Annam et au Tonkin, et que les ressources provenant des taxes diverses qui en résultaient, rentrèrent en totalité dans les caisses des deux protectorats.

La législation des Chinois forme, à l'heure actuelle,

la matière de nombreux arrêtés : 2 décembre 1885, 27 décembre 1886, 19 février 1889, 14 avril 1893, 9 septembre et 23 novembre 1895, 1er juin 1897 dont nous allons faire ci-dessous l'analyse :

L'organisation en congrégations n'est pas abolie, mais tous les Chinois d'une province ne doivent en former qu'une seule. Exception est faite cependant pour les centres miniers, dans chacun desquels il est créé une congrégation distincte dont tous les ouvriers ou coolies employés à la mine doivent faire partie.

Les congrégations sont responsables de l'impôt personnel dû par chacun de leurs membres et peuvent refuser l'admission des individus dont elles ne voudraient pas répondre. Le chef et le sous-chef de congrégation sont élus chaque année par les Asiatiques de la circonscription avec approbation du Résident supérieur et responsables personnellement de la totalité des contributions.

Ils assurent la police, servent d'intermédiaires avec l'administration et jouissent de l'exemption de la taxe personnelle.

Tous les mois, ils doivent adresser à la résidence un état indiquant les noms des membres nouveaux et de ceux qui sont décédés, partis ou en fuite ; état extrait du rôle nominatif qu'ils sont astreints à tenir.

Tout Asiatique, immigrant ou résidant, doit se munir d'une carte de séjour renouvelée chaque

année, dont le prix varie suivant la catégorie à laquelle il est affecté, de 88 piastres à 1 $ 50 (c'est la taxe personnelle). Les enfants au-dessous de 15 ans, les vieillards au-dessus de 60, les femmes et les infirmes en sont dispensés ; il leur est néanmoins délivré des laissez-passer personnels moyennant le versement d'un droit de 0 $ 50.

Les cartes sont rigoureusement personnelles et doivent être présentées à toute réquisition.

Les Chinois employés dans les centres miniers doivent posséder un livret individuel sur lequel est fixée leur photographie. Ce livret leur est remis moyennant le montant du prix de la carte de séjour dont il tient lieu.

Nul Asiatique étranger ne peut quitter le territoire du protectorat, sans se munir au préalable d'un passeport que le résident lui délivre après perception d'une taxe de 6 piastres. Si cet Asiatique désire simplement aller dans une province autre que celle où il est immatriculé, il est obligé de se procurer un laissez-passer, valable pendant quinze jours pour les provinces limitrophes et un mois pour les autres, dont le prix est de 1 piastre. Il en est de même pour le nouvel immigrant qui veut se rendre dans une circonscription autre que celle de son arrivée.

Enfin les Chinois exerçant un commerce, et qui sont de ce fait astreints à de nombreuses déclarations (arr. du 5 juin 1892), peuvent se faire délivrer

des cartes de circulation au prix de 4 piastres. Ces cartes ne sont pas individuelles : elles portent indication de la raison sociale de la maison de commerce qui peut en disposer à son gré, pour chacun de ses employés devant s'absenter momentanément.

Telle est la réglementation singulièrement complexe appliquée en Annam et au Tonkin. Celle de la Cochinchine est à peu près identique. On doit remarquer toutefois que dans cette dernière colonie, où l'élément chinois est beaucoup plus riche que partout ailleurs, la tarification est bien plus élevée. La taxe d'immatriculation établie d'après la quotité de la contribution foncière ou de la patente va de 10 piastres pour les coolies à 400 piastres pour les gros négociants.

Au Tonkin, les rigueurs d'une semblable législation se légitiment assez facilement.

Les deux provinces chinoises du Quang-si et du Quang-toun, qui forment les fontières septentrionales, seraient une menace perpétuelle pour la sécurité des indigènes et la prospérité des entreprises coloniales, si l'on n'exerçait une étroite surveillance sur les ouvriers ou coolies qui en viennent. Les mandarins chinois ne sont jamais parvenus à calmer l'effervescence des populations dans ces régions ; il est donc sage de se prémunir contre les dangereuses conséquences de leur turbulent voisinage.

Il semble cependant qu'il y ait eu quelque exagé-

ration à étendre à toutes les provinces, et surtout à l'Annam, les multiples exigences que nous avons signalées. Elles sont toutes indispensables à la police de l'immigration dans une large zone frontière, ce n'est pas douteux ; mais quelques-unes d'entre elles, les laissez-passer valables quinze jours par exemple, paraissent superflues dans les provinces du Sud et ne peuvent que nuire à l'activité du commerce. La plupart des échanges commerciaux se font en effet par l'intermédiaire de petits trafiquants chinois ; ceux-ci exercent leur métier le plus souvent sans le concours d'aucun employé et n'ont pas droit aux cartes de circulation. De leurs fréquents déplacements dépend en général l'intensité de leurs transactions, et c'est les rendre bien difficiles que de les limiter à un si court délai.

Mais la plus grave conséquence de cette législation est d'éloigner de notre colonie la main-d'œuvre chinoise. Ceci est particulièrement exact de la Cochinchine, où elle est cependant le plus nécessaire. Les Chinois y sont taxés en effet à 10 piastres pour la dernière catégorie, celle qui comprend les ouvriers et coolies ; c'est une charge lourde pour l'émigrant à son arrivée et qui prélève ensuite une trop grande part de son maigre salaire.

Il est vrai que, longtemps, on a considéré comme une énormité l'idée de recruter des travailleurs en Chine, lorsqu'on avait dans le pays même une

population nombreuse et n'exigeant que des rétributions très modiqués. On a bientôt reconnu que l'on s'était souvent trompé sur la densité réelle de la population et que la Cochinchine, par exemple, ne pouvait fournir assez de bras pour mettre en culture toutes les étendues fertiles de son territoire. On a songé tout d'abord à utiliser l'immense réservoir d'hommes qu'est le delta du Fleuve Rouge et à opérer ainsi une meilleure répartition des habitants entre les différents pays de l'Annam. Toutes les tentatives faites dans ce but ont échoué : le Tonkinois transporté à Saïgon y souffre du climat presque autant que nous-mêmes et il est bientôt pris de la nostalgie de son village, qui oblige à le rapatrier au bout de quelques mois.

En outre, la main-d'œuvre indigène, même dans les contrées où elle est nombreuse, n'a pas fait preuve des qualités qu'on lui avait gratuitement attribuées et les colons, qui ont été satisfaits de son emploi, sont de rares exceptions. La plupart des Européens, au contraire, l'ont accusée d'être le premier obstacle à la colonisation et la cause de l'échec d'un grand nombre d'entreprises.

L'Annamite s'engage bien assez facilement à des conditions avantageuses pour le colon ; mais après quelques mois de travail, quelques jours parfois dans les entreprises industrielles, il disparaît subitement. Dans les entreprises agricoles, il oublie le

plus souvent de restituer les avances en argent ou en nature qu'on lui a faites, et l'entrepreneur préfère abandonner ses droits que de courir les risques d'une procédure coûteuse et presque toujours inefficace. L'indigène le sait, et il ne manque pas d'en tirer profit.

La nécessité de favoriser l'immigration chinoise devient chaque année plus évidente. Les vœux répétés du Conseil colonial et de la Chambre de commerce de Cochinchine en sont la preuve.

Un premier tempérament a été apporté depuis 1901 à la législation de cette colonie ; un arrêté du gouverneur général décide en effet, qu'à partir de cette époque, les Asiatiques étrangers non pourvus déjà d'une patente ou non inscrits sur les rôles de l'impôt foncier ou des barques, ne paieront rien la première année de leur arrivée ou de leur retour (1).

---

1. Quant à l'instabilité de la main-d'œuvre annamite, on a trouvé sans doute qu'elle n'était pas un obstacle suffisant à l'essor de la colonisation, puisque l'on songe, à l'heure actuelle, à ajouter aux charges que nos compatriotes subissent de son fait, celles de la loi métropolitaine sur les accidents du travail.

CHAPITRE III

Impôts de création française.

I

Droits d'enregistrement des brevets de mandarins au Tonkin.

Les mandarins jouissaient, sous l'empire de la législation annamite, d'une exemption complète de toutes charges. Ce dégrèvement d'une des classes les plus aisées de la population a semblé un non-sens à nos théories égalitaires, une injustice dans la répartition des impôts que nous ne pouvions tolérer plus longtemps.

Le moyen le plus simple d'atteindre le mandarinat était de lui appliquer les obligations de la taxe personnelle. On y songea tout d'abord, mais ce procédé faisait pressentir de si fâcheux résultats qu'on n'hésita pas à l'abandonner.

Le prestige, qui s'attachait autrefois à la posses-

sion d'un brevet royal, avait considérablement décru depuis l'occupation française. Ces brevets, qui coûtaient peu au Protectorat, étaient devenus le mode ordinaire de récompenser les services rendus à notre administration et il semble bien que celle-ci en avait abusé. Les nouveaux titulaires n'étaient pas toujours, d'ailleurs, d'une honorabilité remarquable ; et l'on comprend aisément que les indigènes avaient perdu tout respect pour des grades qui s'acquéraient en général à leurs dépens.

On craignit donc de porter un coup décisif à cette institution chancelante en traitant sans plus d'égards les brevetés officiels et les simples nha-quê, et il parut d'une sage politique d'accorder aux mandarins les faveurs d'une réglementation spéciale.

On baptisa droit d'enregistrement ce qui n'était en réalité qu'une taxe personnelle, et là, comme pour le rachat des corvées, le peuple ne devait rien y voir.

Depuis le 1er janvier 1898, tout titulaire d'un brevet du neuvième degré et au-dessus doit faire viser et enregistrer, tous les trois ans, son titre à la résidence, formalité qui entraîne le paiement d'une taxe de 5 piastres. S'il néglige cette précaution, il est porté d'office sur les rôles en qualité d'inscrit et astreint à l'impôt personnel de 3 piastres.

Ces dispositions qui ne s'appliquent du reste pas aux mandarins en fonctions, ne trouvent même pas

leur excuse dans les ressources nouvelles qu'elles apportent au budget. Le droit d'enregistrement n'a fourni en effet que 9.000 piastres en 1901 (année d'enregistrement) et la recette n'est en outre susceptible d'aucune extension ; à moins que l'on ne continue à avilir ces titres honorifiques en les distribuant à profusion.

Fort heureusement, il ne paraît pas devoir en être ainsi. Le gouverneur général actuel a estimé, à juste titre, que le corps du mandarinat devait être une élite intellectuelle et morale et que, de son autorité sur les populations, dépendaient à la fois la pénétration des idées modernes et la solidité de l'influence française. Deux arrêtés pris en 1904 (11 avril et 1er juin) ont eu pour but de contrôler rigoureusement les nominations et d'éliminer les éléments mauvais capables de discréditer l'institution.

On est en droit de penser maintenant qu'il serait peut-être sage de rendre à ces grades, accordés dès lors au seul mérite, les exonérations légitimes dont ils jouissaient autrefois.

II

Impôt foncier européen.

Les Européens fixés en pays annamites sont exempts de toute contribution personnelle. Ils ne

sont soumis qu'à deux impôts directs : l'impôt foncier et celui des patentes.

Pour l'impôt foncier la taxation se diversifie suivant qu'il s'agit de propriétés rurales, de terrains situés dans les centres ou dans les grandes villes : Hanoï, Haïphong, Saïgon, Tourane, etc...

On distingue, en outre, dans ces deux derniers cas, la propriété bâtie et la propriété non bâtie.

La contribution foncière des centres et des villes, constituant le plus souvent une des ressources des budgets provinciaux et municipaux, nous ne nous y arrêterons pas, d'autant plus qu'elle ne présente aucune uniformité.

Nous n'examinerons ici que l'impôt sur les terrains ruraux.

Bien que faisant l'objet de rôles spéciaux, la contribution foncière due par les Européens est soumise à la même réglementation et aux mêmes tarifs que ceux qui s'appliquent à l'impôt indigène. Ceci paraît assez naturel étant donné que la taxe foncière s'applique à la propriété et non aux propriétaires. Il n'en a pas cependant toujours été ainsi au Tonkin.

L'arrêté du 8 juin 1886 divisait en effet les propriétés européennes de la façon suivante : rizières en trois classes payant de 6 francs à 3 francs par mau ; cultures diverses en quatre classes de 5 francs à 2 francs.

De telle sorte que, en 1896 par exemple, le colon

devait au fisc pour une rizière de première classe de un mau de superficie, 6 francs, soit à cette époque 2 $ 22, tandis que l'Annamite ne payait dans les mêmes conditions que 1 $ 35. Les différences étaient aussi sensibles pour les cultures diverses. Si l'inégalité de traitement s'expliquait, ce n'était assurément pas par le désir de favoriser la colonisation française.

L'arrêté du 2 juin 1897 a mis fin à cette législation étrange et rétabli, au Tonkin, l'unité logique de la tarification.

Les terrains nouvellement accordés en concession à nos nationaux sont partiellement exonérés pendant un certain nombre d'années de la contribution foncière. Mais en cette matière encore, l'indigène semble bien jouir d'un traitement de faveur qu'il doit à la survivance de la législation annamite que l'on continue à lui appliquer. Aussi voyons-nous, en 1901, la Chambre d'Agriculture de Cochinchine demander que les colons, comme les indigènes, ne soient imposés que pour les surfaces mises en culture, au lieu de l'être pour la totalité des terres concédées.

Des formalités nombreuses, l'insécurité de la possession, l'instabilité de la main-d'œuvre, sont déjà des obstacles suffisants à l'essor des entreprises agricoles des Français en pays annamites. On aurait pu, sans excès de faveurs, leur accorder les mêmes

libéralités que l'ancien Empire consentait envers ses sujets.

III

Impôt des patentes.

Tout individu, français ou étranger, qui exerce un commerce ou une industrie, est assujetti à la contribution des patentes. Il en est de même des indigènes dans certaines villes.

Au Tonkin, les patentables sont divisés en deux catégories : ceux des villes de Hanoï, Haïphong, Nam-dinh, Hai-duong, Bac-Ninh, Quang-Yen, Sontay forment la première ; les patentables de l'intérieur, la seconde.

La contribution se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe est réparti en dix classes, dans le détail desquelles nous n'entrerons pas, et varie de o $ 5o à 3oo piastres. Il est dû en entier pour chaque établissement, boutique ou magasin, même s'ils appartiennent à un même propriétaire.

Le droit proportionnel, qui ne frappe que les six premières classes, est établi au taux de 1/3o de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des locaux servant à l'exercice de la profession imposable ; mais il ne peut en aucun cas excéder le montant du droit fixe applicable à l'établissement.

Les deux droits sont imposables dans les communes de la situation des locaux qui y donnent lieu. Sont seuls exempts de la patente : les fonctionnaires et employés de l'Etat et des administrations coloniales en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions, — les peintres, statuaires, graveurs, dessinateurs, ne vendant que le produit de leur art; les professeurs, les artistes dramatiques, — les laboureurs et cultivateurs pour la vente de leurs récoltes, — les pêcheurs, les propriétaires de bateaux ne tenant pas boutique dans leurs embarcations et ne faisant pas du transport leur profession habituelle, — les ouvriers travaillant pour vendre aux marchands ou sur commandes des particuliers, — les vendeurs ambulants de denrées diverses, lorsqu'ils exercent leur commerce à plus de 300 mètres des marchés.

Tout individu, capitaine de navire ou autre, de passage dans des grandes villes, ne peut y vendre de marchandises avant de s'être muni d'une patente pour un trimestre au moins.

Toute personne qui entreprend une profession imposable doit, dans la huitaine, se présenter à la résidence pour requérir son inscription au rôle sous peine d'amende. En cas de transfert du commerce ou de l'industrie dans une autre commune, il en est fait une déclaration préalable au point de départ et

au point d'arrivée ; à défaut la contribution devient exigible dans les deux localités.

La matrice des patentes est rédigée par la Résidence où pendant dix jours les intéressés peuvent en prendre connaissance et formuler leurs réclamations. Les rôles sont rendus exécutoires après approbation du Résident supérieur.

Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est requis par les agents du contrôle et tous les officiers et agents de la force publique. En outre, les commerçants et industriels asiatiques sont obligés de la tenir constamment affichée dans un endroit apparent.

En résumé, toute cette réglementation n'est qu'une copie quelque peu aggravée de la législation métropolitaine. Nous n'en avons indiqué que les traits principaux, sans détailler les multiples formalités, dont l'inobservation entraîne toujours de fortes amendes, et qui compliquent singulièrement l'application de l'impôt.

On aurait peut-être pu adopter des règles plus simples et moins tracassières, où l'initiative de nos compatriotes n'aurait pas trouvé les entraves que lui réservent ces dispositions fiscales à l'affût des moindres opérations commerciales et industrielles.

C'est, sans doute, le fait d'une bienveillante sollicitude de la part de l'administration que d'appliquer ainsi à nos colons quelques-unes des institutions qui

leur rappellent la mère-patrie ; mais ce n'est malheureusement pas dans l'espoir de les retrouver que les Français partent en Indo-Chine. Ils y viennent chercher plus d'espace, plus de liberté, et c'est pour jouir de l'un et de l'autre qu'ils risquent leur santé et leur fortune.

On a longtemps fondé les plus grandes espérances sur la colonisation agricole. Vingt années d'expériences malheureuses tendraient à prouver qu'elles étaient vaines. Les plus optimistes, eux-mêmes, commencent à douter des chances de réussite de ce genre d'entreprises et une tendance nouvelle se dessine à diriger nos nationaux dans la voie de la colonisation commerciale et industrielle.

Ils trouveront sur ce terrain le redoutable obstacle de la concurrence chinoise, et il ne serait peut-être pas excessif de leur accorder les faveurs d'un régime moins rigoureux, qui rendrait la lutte plus facile.

Le développement économique de la colonie ne peut que s'en accroître, et avec lui les ressources financières.

La législation française des patentes répond à des nécessités, correspond à une prospérité générale qui ne sont point celles de la Colonie, et le perfectionnement même qu'elle a atteint en fait un détestable article d'exportation.

En Cochinchine et en Annam, l'organisation de la

contribution des patentes se présente sous les mêmes aspects.

Cette contribution atteint des chiffres très élevés dans les grands centres comme Saïgon et Cholon, inférieurs cependant à ceux imposés dans la ville de Hanoï où ils parviennent à 1000 piastres pour les grandes industries et à 500 piastres pour les maisons de commerce importantes.

TITRE II

LES CHARGES PUBLIQUES AUTRES QUE LES IMPOTS

CHAPITRE I

Les Corvées.

Nous avons eu l'occasion déjà de parler des corvées, à propos de l'impôt personnel. Mais il ne faudrait pas croire que le rachat de vingt journées, moyennant 2 piastres, fût la seule charge subsistant de cette ancienne institution.

Toutes les réformes apportées à la législation indigène en cette matière ont eu pour point de départ ce principe dont on a fait une vérité incontestable : qu'avant notre arrivée les Annamites étaient corvéables à merci.

Nous avons essayé, dans la première partie de cette étude, de montrer ce qu'il y avait d'exact dans cette opinion. On nous objectera sans doute qu'entre la loi ancienne et son application il y avait place à tous les abus et que les mandarins ne se faisaient pas faute de violer les règlements de l'empire.

Certes, on doit avouer que c'était de leur part une pratique assez fréquente, et que les habitants des localités où ils séjournaient en supportaient les désastreuses conséquences.

Mais le plus grand nombre des villages n'avaient avec eux que des rapports assez rares et leur éloignement du chef-lieu les mettait le plus souvent à l'abri des exigences répétées des représentants de l'administration. La charge des corvées était donc très inégalement répartie, mais beaucoup moins lourde, dans son ensemble, qu'on ne l'a jugée dans les premières années de l'occupation. Elle avait en outre l'immense avantage d'être proportionnelle aux travaux à entreprendre et de ne présenter aucun caractère de périodicité. D'autre part, nous rappellerons que l'Etat nourrissait les corvéables pendant la durée du travail au moyen de prélèvements sur les magasins provinciaux et qu'une partie de l'impôt qu'ils avaient payé leur faisait ainsi retour ; qu'enfin, pour la construction de routes importantes, de ponts, de pagodes, la main-d'œuvre, bien qu'obligatoire, était salariée.

Qu'avons-nous fait de la corvée au Tonkin ?

Partant de cette idée que toute limitation apportée à une obligation jusque-là indéterminée était un nécessaire allègement, on fixa à 48 le nombre de journées exigibles, avec faculté de rachat pour moitié, au taux de 5 tien par journée.

Il faut croire que l'allègement était fort contestable, puisque l'arrêté du 30 juin 1889 qui modifie la législation antérieure débute ainsi :

« Considérant que l'obligation de fournir 48 journées de corvée par an et par inscrit constitue pour les populations une charge trop lourde dont elles sont hors d'état de s'acquitter... »

On diminua donc la charge de la contribution en travail et l'on réduisit à 30 le nombre des journées. « Dix seront réservées aux villages, dit cet arrêté, pour être employées en nature sous le contrôle des Résidents et des mandarins provinciaux, à l'amélioration des petites voies de communication et des digues, conformément aux prescriptions de la loi annamite. Les vingt autres journées seront obligatoirement rachetées au taux de 0 $ 10 par journée. Le produit des rôles de corvées sera affecté à la création de voies de communication et à l'amélioration de celles existantes. »

« Cette surcharge d'impôt en argent a-t-elle allégé le contribuable des corvées ? Pas le moins du monde »(1).

1. Sombsthay, résident au Tonkin, 1898.

Le produit du rachat est insuffisant pour l'exécution des travaux publics, et l'on fait si bien usage des corvéables, qu'ils n'ont même pas le loisir de disposer des dix journées concédées aux villages.

Il ne faut donc point s'étonner de ce que l'impôt du rachat fût impopulaire. Nous avons dit le moyen employé en 1897 pour le faire disparaître et comment, sous sa nouvelle étiquette d'impôt personnel, il a survécu dans les réformes postérieures.

Mais que sont devenues les dix journées à fournir en nature ?

On les a, d'abord, débaptisées ; elles sont devenues des prestations. C'est un terme qui sonne mieux à à nos oreilles républicaines. Ces prestations sont ensuite passées par les vicissitudes suivantes :

En 1895, une journée devient obligatoirement rachetable dans la province de Ha-nam au profit du budget provincial ; en 1900, deux journées dans la circonscription de Vinh-yen ; la même année deux journées dans toutes les provinces ; en 1901, cinq journées dans toutes les provinces, puis en 1902 dans les territoires militaires, au taux de 0 $ 12 au lieu de 0,10 ; enfin en 1904, cinq journées dans toutes les provinces au profit de leur budget, au taux de 0 $ 15.

Comme dans la province de Hai-duong les dix journées sont rachetables, il y a tout lieu de croire que ce régime sera étendu d'ici peu à toutes les circonscriptions.

Ainsi les corvées en nature sont donc supprimées! — Nominalement, oui ; pratiquement, non.

Les communes, comme autrefois, doivent refaire leurs digues et sentiers de rizières, entretenir les chemins locaux. Qu'utilisent-elles pour cela ? Les corvées.

Et le service des travaux publics du Protectorat, comment opère-t-il la construction des routes, la réfection des digues importantes, lorsque la main-d'œuvre volontaire fait défaut, ce qui n'est pas rare ? Au moyen des réquisitions.

Nous ignorons si les termes annamites qui servent à désigner la corvée et la réquisition sont différents ; mais il n'est pas douteux qu'aux yeux des indigènes l'obligation reste la même.

En quoi la prestation en nature diffère-t-elle de l'ancienne corvée ? En ce que l'Etat n'est plus tenu de nourrir les corvéables pendant la durée du travail ; en ce que la prestation est annuelle et que la corvée était accidentelle. Quant à la limitation légale, elle disparaît ou subsiste suivant les nécessités.

Toutes ces réformes sont des bienfaits que l'Annamite n'a pas encore compris. Doit-on s'en étonner ?

En Annam, la législation ancienne a fait place, en 1898, à un régime identique ; mais dont les exigences semblent moins lourdes pour les habitants. L'ordonnance royale du 25 août 1897 fixe, en effet, le

nombre des journées à 30 ; 10 rachetables moyennant 1 piastre (ce qui n'empêche pas l'impôt personnel d'être de 2 $ 20), 10 pour le village, 10 pour les travaux d'utilité générale. On prévoit en outre que les communes devront fournir des coolies au taux de rachat de 0 $ 10 la journée, mais seulement dans des circonstances limitativement déterminées par le Résident supérieur et le Comat. C'est donc une réelle garantie contre les abus.

C'est aux budgets des recettes provinciales que figurent en Cochinchine les prestations en argent et en nature.

CHAPITRE II

Service militaire.

Nous n'avons pas l'intention d'étudier l'organisation du recrutement des différents corps de troupes au service de la Colonie. Nous nous bornerons simplement à signaler la survivance de la coutume annamite d'attribuer aux linh une indemnité en argent ou en nature et à mentionner les modifications successivement apportées en cette matière dans le Protectorat du Tonkin.

Après l'occupation, en 1886, les tirailleurs reçurent des soldes beaucoup plus élevées que celles des linh-ve et linh-co de l'Ancien Empire, compensant et audelà la perte de la ration de riz autrefois accordée. La conséquence de cette augmentation fut la suppression des allocations en rizières.

« Il doit en résulter, dit l'arrêté du 10 février, une diminution évidente des charges pesant sur la population qui, jusqu'à ce jour était obligée de servir

aux soldats de lourdes subventions non comprises dans l'assiette des impôts. »

Des dispositions semblables étaient prises pour les gardes civiles provinciales.

En 1888, bien que les soldes eussent été relevées à nouveau, un arrêté rétablissait les allocations en rizières à la charge des communes. En 1889, ces charges étaient encore aggravées par les mesures suivantes : exemption d'impôt pour les familles des linh, d'impôt et de corvée pour les linh eux-mêmes, pendant cinq ans après leur libération.

Les conséquences de ces faveurs furent telles qu'on les supprima en 1893 ; mais le principe des subventions communales fut conservé.

Voici comment, en 1896, un résident appréciait la législation en vigueur à cette époque : « Le système est ruineux et immoral. Ruineux, parce qu'il impose aux villages des charges aggravant d'un tiers celles qu'ils supportent au profit du budget. Immoral, parce que cette mesure entraîne une inégalité de traitement parmi les soldats fournissant le même service. En effet, tandis que les soldats originaires des provinces riches jouissent de revenus de 10 à 12 mau de rizières, ceux de leurs camarades venus des provinces pauvres n'ont souvent que leur solde, sans aucun avantage de la part de leur village. Pour les premiers, la solde n'est considérée que comme un casuel ou un fonds de roulement pour le jeu ; pour

les derniers, au contraire, elle est l'unique ressource de leur famille » (1).

L'étendue des terres publiques concédées alors aux soldats représentait un total de 52.933 mau et les allocations en argent 432.654 ligatures.

Une telle pratique était de nature à porter atteinte à la prospérité communale. Comme de cette prospérité dépendait celle des recettes du protectorat, on pensa en 1897, qu'au moment d'imposer aux villages des charges nouvelles, il était prudent de restreindre la cause d'un appauvrissement si contraire aux intérêts du fisc.

Un arrêté du 2 juin limita donc les indemnités à accorder aux soldats. Les allocations en terres communales (cong-dieǹ ou cọng-tho) ne doivent dès lors dépasser un maximum de 3 mau ; les allocations en argent, pour les villages ne possédant pas de biens communaux, une somme de 250 ligatures, sans qu'il soit permis d'attribuer cumulativement les deux indemnités.

Les engagés volontaires ont droit à ces faveurs, s'ils viennent en déduction du contingent fixé par l'administration.

Cette dernière disposition nous montre combien le caractère de l'institution annamite semble avoir été méconnu. Nous avons montré en effet que les lar-

1. Sombsthay.

gesses communales n'étaient autrefois que le prix des marchés, que les notables avaient été obligés de consentir pour trouver le nombre d'hommes nécessaire. Le consentement des engagés volontaires ne coûtait rien alors aux habitants.

Il n'en est plus de même aujourd'hui et ce système des allocations a pris toutes les allures d'un impôt.

La législation de 1897 constitue une atténuation aux arrêtés antérieurs. L'amélioration est-elle suffisante, et n'eût-il pas mieux valu reprendre simplement le régime appliqué en 1886 ?

Les tirailleurs, artilleurs, etc... ont des soldes fixées en francs qui leur permettent de subvenir à tous leurs besoins. La rétribution des gardes indigènes, relevée en 1904, semble également suffisante. Quant aux linh-lé, linh-tram, il est certain qu'il faudrait tout d'abord leur donner de quoi vivre, avant de supprimer les ressources qui leur viennent des communes.

Le recrutement est facile, le nombre des engagements volontaires le prouve, on pourrait peut-être en profiter pour réaliser une réforme radicale qui établirait l'égalité de traitement de tous les soldats d'un même corps et constituerait, surtout pour les populations, un « véritable » allègement.

Nous rappellerons enfin, pour terminer ces quelques remarques sur le service militaire indigène,

que le recrutement du contingent s'opère, en dehors des engagements volontaires, suivant le mode annamite et que la commune reste, comme autrefois, responsable des hommes qu'elle fournit.

Emploi des ressources locales.

Les impôts directs, que nous avons étudiés ici, ne constituent pas les seules recettes des budgets locaux, mais ils en sont les principales. Ils figurent en effet en 1904 (prévisions) pour :

4.044.200 piastres au budget de la Cochinchine sur un total de 5.125.800 piastres.

4.560.000 à celui du Tonkin sur un total de 5.103.000.

2.365.400 au budget de l'Annam sur un total de 2.472.175 piastres (1).

Les différences sont représentées par des revenus très divers : produits du domaine, affermages de bacs, marchés, pêcheries, nids d'hirondelles, droit de port d'armes, amendes, etc... que nous nous bornerons à signaler.

Au moyen de ces ressources, les budgets locaux doivent faire face à de nombreuses dépenses : traitements des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale de la Colonie ou du Protectorat, de l'administration provinciale ; frais de police administrative et judiciaire, de services pénitentiaires,

---

1. Les impôts indigènes personnel et foncier forment à eux seuls la presque totalité de ces sommes :

4.447.000 piastres au Tonkin.

2.284.000 piastres en Annam.

d'instruction publique, de trésorerie, de services médicaux, d'exécution de travaux publics ; soldes des gardes indigènes, encouragements au commerce et à l'agriculture, etc... en un mot toutes les dépenses ayant un caractère local.

Dans quelle mesure les revenus de ces budgets contribuent-ils au développement économique, et par là au progrès du rendement des impôts ?

Dans le budget de 1899 pour la Cochinchine, où elles atteignaient un chiffre plus élevé que dans les budgets postérieurs, les dépenses productives (1) étaient représentées par 14, 3 o/o du montant total ;

Dans le budget du Tonkin (1904) par 19, 2 o/o ; dans celui de l'Annam (1904) 11, 7 o/o environ.

Ces parts sont bien minimes, lorsqu'on les rapproche de celles absorbées par l'administration proprement dite et la perception des impôts :

En Cochinchine (1899) : 28, 6 o/o ;

Au Tonkin (1904) : 27, 6 o/o ;

En Annam (1904) : 61 o/o ;

(Ce dernier chiffre très élevé tient à ce qu'aux frais d'administration indigène est jointe la liste civile accordée à l'empereur d'Annam. En retranchant, d'après les indications portées au budget de 1899, les dépenses de la Cour et la pension de l'ex-roi Ham-

1. *Travaux publics, ports et rades, agriculture, commerce et industrie.*

nghi, on trouve encore près de 38 o/o. Cette évaluation nous paraît encore excessive étant données les faibles soldes des mandarins et secrétaires annamites. Il semble anormal d'estimer à 365.000 piastres les dépenses des services indigènes, alors que les fonctionnaires et employés des résidences, dont les traitements sont considérablement plus élevés, ne coûtent à l'Annam que 400.000 piastres).

Il faut dire, pour justifier ces faibles allocations aux dépenses productives, que tous les travaux d'intérêt général sont exécutés aux frais du budget de l'Indo-Chine qui en 1903 leur consacrait 29 o/o de ses revenus, et que 14 o/o étaient employés à favoriser le commerce, l'agriculture ou la colonisation. Mais depuis 1898, la construction des chemins de fer absorbe la plus grosse part des sommes affectées aux travaux publics et quelques-uns de ceux-ci, qui exercent cependant, sur la richesse générale, la plus immédiate et la plus considérable influence, ont été négligés.

C'est le cas des travaux d'irrigation.

Présentant le plus souvent un caractère d'intérêt local, c'est aux budgets locaux qu'en revient la charge. Mais les finances des colonies ou protectorats ne sont point assez riches pour leur donner une grande extension : elles ne peuvent exécuter que des entreprises de peu d'importance et de faibles résultats. Ce n'est pas avec les 740.000 piastres qu'il

affecte aux Travaux publics que le Tonkin peut à la fois construire des routes, entretenir celles qui existent, faciliter la navigation fluviale, établir des ponts, draguer des canaux et entreprendre en même temps des travaux d'hydraulique agricole de grande envergure dans le delta du Song-Coï.

On a tari, par la création du budget général, toutes les sources de revenus que les budgets locaux trouvaient jusque-là dans les contributions indirectes. On a réservé les recettes générales de l'Indo-Chine à des dépenses d'utilité générale, les recettes locales à des dépenses d'intérêt local ; la symétrie de cette répartition était logique.

N'a-t-elle eu que d'heureuses conséquences ?

L'augmentation des impôts directs indigènes ne saurait être ainsi qualifiée.

Malgré l'accroissement de charges imposé à la population, les recettes sont insuffisantes, non pas pour assurer l'équilibre du budget, mais pour permettre les travaux les plus profitables à l'essor de l'agriculture.

C'est dans la restitution d'une partie des recettes indirectes aux budgets locaux, sous forme de larges subventions du budget général, que l'on doit chercher le remède à cette situation. Le principe existe bien, mais son application est rare, il faut l'étendre ou relever encore les tarifs des impôts personnel et foncier, ce qui est impossible.

Les disponibilités du budget indo-chinois vont croître avec l'achèvement successif et la mise en exploitation des voies ferrées, on est en droit d'espérer que les budgets locaux en profiteront largement. On pourra donner alors aux dispositions suivantes d'une circulaire (1) du gouverneur général aux résidents supérieurs, toute l'extension qu'elles comportent : « L'exécution des travaux publics est intimement liée à l'avenir de ce pays. Il appartient aux budgets locaux de subvenir au plus grand nombre de ces travaux ; mais je tiens à connaître les programmes que vous avez élaborés afin d'être en mesure, s'il est nécessaire, de vous prêter l'appui financier du budget général pour en activer la réalisation. »

Ce n'est que grâce à cet appui que, d'une façon méthodique et continue, des travaux d'irrigation pourront être entrepris dans tout le pays d'Annam. Ils permettront de mettre en culture des milliers d'hectares ; et, comme l'agriculture est toute la richesse de cette colonie, non seulement l'impôt foncier, mais tous les revenus du Trésor progresseront rapidement, sans que l'indigène y puisse trouver autre chose que la cause d'un bien-être nouveau.

---

1. 23 janvier 1903.

La charge de l'impôt.

Il est complètement impossible d'établir quelle était la charge individuelle des impôts dans l'ancien Annam. Toutes les données manquent pour ce calcul: montant des recettes encaissées par le Trésor, chiffre de la population.

Les seules approximations que nous connaissions ne concernent que l'impôt foncier et l'impôt personnel dans l'Annam central. Elles sont tirées d'un rapport sur les réformes exécutées dans ce pays de 1897 à 1901. Le résident supérieur (1), auteur de ce rapport, estime qu'en 1897 (2) les deux contributions réunies rapportaient 656.300 piastres environ (argent et nature).

Cette somme, nous dira-t-on, ne représente pas la totalité des versements faits par les contribuables. Il faut lui ajouter les prélèvements supplémentaires opérés par les mandarins.

En cette matière les appréciations de quelques auteurs n'ont de limites que leur fantaisie. La charge était double suivant les uns, triple, quadruple et plus même suivant d'autres. Ce que nous connaissons de la commune annamite ne nous permet pas de croire à de semblables exagérations.

1. M. Auvergne.
2. Dernière année de l'organisation fiscale indigène.

Au reste voici l'opinion d'un gouverneur général (3) sur cette question : « On a souvent dit et écrit que l'impôt annamite est perçu deux ou trois fois, quelques-uns disent cinq et dix fois, par les mandarins...

La société annamite est organisée de telle sorte, administrativement et politiquement, que les concussions, du moins en matière d'impôt, ne peuvent pas aller bien loin. L'impôt est versé par les notables des villages. Ceux-ci ne sont pas des gens à donner le double, le triple ou le décuple de ce que doit le village ; ils seraient obligés de prélever la différence sur leur fortune particulière, car les habitants du village connaissent tous admirablement les rôles d'impôts et ne donnent pas un cent de plus qu'ils ne doivent. L'antagonisme des intérêts qui existe, en vertu des lois, entre la commune annamite et les représentants de la Cour, met ces derniers dans l'impossibilité presque absolue de commettre des abus un peu criants sans que des plaintes se fassent entendre.

Toutes les imperfections des rôles proviennent précisément de ce que les villages se défendent *unguibus et rostro* contre les percepteurs impériaux. »

Malgré cette opinion, dont la logique s'impose,

---

3. M. de Lanessan.

nous augmenterons de moitié l'approximation précitée et considérerons les deux contributions comme représentées par 984.450 piastres. La population de l'Annam étant évaluée (à l'époque) à 4 millions d'habitants, la charge individuelle est donc de 0 $ 25 environ.

Pour ces mêmes impôts en 1902, elle est de 0 $ 55, soit plus du double. — Certes, nous dira-t-on, mais les corvées sont rachetées. — Nous nous sommes expliqué déjà sur ce sujet. — Les charges sont-elles mieux réparties, moins lourdes, parce qu'elles portent sur un plus grand nombre d'individus ? — D'après les rôles officiels, ce n'est pas contestable ; mais dans la réalité ?

Dans la réalité, la répartition est opérée par la commune elle-même entre tous ses habitants, d'après son rôle particulier et conformément aux usages locaux, comme autrefois. Une seule chose a donc changé : le montant de la somme exigée du village.

*
* *

A l'heure actuelle il est encore très difficile de calculer, avec quelque chance d'exactitude, le poids des impôts directs par habitant. Les recettes sont bien connues ; mais le chiffre de la population reste incertain.

Sauf en Cochinchine où des recensements ont été faits, ces chiffres ne représentent que des évaluations approximatives. Doit-on les considérer pour cela

comme sans valeur ? — Nous ne le croyons pas. N'est-ce pas sur eux que se fondent les appréciations des résidents, lorsque ceux-ci imposent d'office un certain nombre de cartes supplémentaires aux villages ?

Des chiffres, que l'on utilise pour établir un impôt, ne pourraient-ils donc servir à en calculer la charge ?

Il n'est pas inutile de remarquer ici les désastreuses conséquences que les opinions très optimistes, formulées récemment encore, ont pu entraîner dans la fiscalité.

L'*Annuaire général de l'Indo-Chine* estimait en 1900 la population du Tonkin à 15.000.000 d'habitants, c'est 6.500.000 (1) que l'on considère maintenant comme s'approchant le plus de la réalité. Il en a été de même de l'Annam pour lequel on a réduit les approximations de 6.000.000 à 3.200.000 (2).

En utilisant ces données dernières et celles du recensement de 1902 pour la Cochinchine, nous trouvons qu'en 1904 (prévision) les charges locales par habitant sont :

1 $ 76 environ en Cochinchine ;
0 $ 81 au Tonkin (3) ;
0 $ 77 en Annam.

1. Pavie, 1902.
2. Pavie, 1902.
3. Déduction étant faite sur la population totale des 223.283 habitants des territoires militaires ; ceux-ci ayant des budgets spéciaux.

Mais les impôts directs ne sont pas représentés par les seules contributions locales. Les Annamites doivent aussi fournir les ressources des budgets provinciaux, sous forme de corvées (rachetées ou non), cents additionnels, taxes diverses et la charge qu'ils supportent de ce fait est loin d'être négligeable. Voici deux exemples qui permettront de l'apprécier :

La province de Ha-tien, une des plus pauvres de la Cochinchine, a un budget moyen de 12.000 piastres environ pour une population de 10.600 habitants, soit 1 $ 12 par habitant.

La province de Gia-dinh, une des plus riches, un budget de 112.000 piastres et une population de 217.000 habitants, soit 0 $ 52 par habitant.

En prenant une moyenne de 0 $ 82 pour la charge provinciale, les impôts directs coûtent donc au Cochinchinois près de 2 $ 60.

C'est peut-être lui faire payer un peu cher les bienfaits de l'intervention française, surtout si l'on remarque que les contributions indirectes (budget général) lui enlèvent déjà 1 $ 85.

Au taux de 2 fr. 35 à la piastre, ce serait donc une somme de 10 fr. 45 que le fisc exigerait de chaque contribuable par année, l'équivalent de plus de 80 kilogrammes de riz blanc, quantité qu'un Annamite consomme en trois mois pour sa nourriture.

C'est beaucoup (1). Le pays est riche certes, mais la population est pauvre.

Cette lourde taxation a-t-elle dépassé les limites de la force contributive de la masse indigène ? il ne semble pas, étant donné que les impôts rentrent assez facilement.

A-t-elle franchi les bornes d'une exigence raisonnable qui doit ménager à la fois le bien-être de nos protégés et la popularité de la Métropole ?

Est-elle obtenue, surtout, par des procédés qui, respectueux des mœurs et des coutumes, tendent à la faire paraître plus supportable ?

Nous n'oserions l'affirmer et nous pensons, tout au contraire, qu'il serait téméraire d'attribuer aux impôts annamites de telles qualités.

---

1. « Les Hindous ne paient que 4 fr. 60 bien que l'on se plaise à représenter l'administration anglaise comme extrêmement dure et oppressive... La charge moyenne est de 5 fr. 65 aux Indes néerlandaises... Nous sommes cependant très loin d'avoir réalisé dans notre colonie les améliorations que les Anglais et les Hollandais ont apportées dans les leurs. » Cap. Bernard. *Indo-Chine.*

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcé, dans la première partie de cette étude, de montrer que le régime fiscal de l'ancien Annam n'était pas ce champ libre, ouvert à tous les arbitraires et à tous les abus, que l'on nous a si souvent présenté jusqu'ici.

Ils sont rares, en effet, les auteurs qui voient dans les règlements de l'Empire autre chose qu'une législation compliquée et sans effets, dans les mandarins d'autres hommes que des concussionnaires et des prévaricateurs, dans les franchises communales, plus qu'une cause de pauvreté pour le Trésor.

A n'en pas douter, les impôts annamites, comme toute œuvre humaine, n'avaient pas atteint la perfection et, même dans leur milieu, ils étaient inaptes à remplir le rôle que l'on attendait d'eux. Mais leur assiette, leur répartition, leur perception avaient du moins le mérite d'être le résultat d'une lente évolution des institutions indigènes et de s'adapter ainsi merveilleusement aux besoins de la civilisation dans laquelle ils étaient nés.

Ce qui n'était autrefois qu'un médiocre inconvénient, leur insuffisance, devint un vice capital lorsque la France eut assumé la charge de préparer l'essor économique et de veiller à l'accroissement du bien-être général.

La Métropole dut entreprendre des réformes. Nous les avons énumérées dans notre seconde partie en signalant, pour chacune, les aspects nouveaux sous lesquels elles se présentaient.

Comment a-t-on procédé pour opérer ces réformes ? Est-ce avec la prudence qu'une sage politique imposait, que l'on a fait croître, jusqu'aux proportions actuelles, les charges de l'impôt ? — Il suffit de jeter un regard sur le passé pour répondre.

Au lieu d'accroissements modérés et successifs que la prospérité sans cesse grandissante de la colonie aurait fait paraître peu sensibles, nous voyons en 1897-1898 un brusque relèvement de tous les impôts directs, accompagné des mesures les plus aggravantes dans la répartition et la perception.

Et quel moment a-t-on choisi pour se permettre un tel bouleversement ? — L'époque de la création des plus onéreuses et des plus impopulaires des contributions indirectes.

De telles réformes opérées dans de telles conditions sont des coups aussi dangereux pour le protégé que pour le protecteur. L'un peut y perdre sa prospérité, l'autre son influence.

Grâce à la richesse de son sol, au travail de ses habitants le pays d'Annam a supporté le choc. Mais le crédit moral de la Métropole en a subi de si fortes atteintes, qu'il n'en est peut-être pas encore relevé.

Quant aux moyens mêmes dont on a fait usage, sont-ils de nature à effacer peu à peu, dans l'esprit des indigènes, le regret des anciennes libertés ? S'il en est un qui présente de telles qualités, ce n'est assurément pas celui des cartes d'identité, ce carré de papier couvert des cachets de l'administration, que l'Annamite doit toujours porter sur lui, présenter à toute réquisition, sans lequel il ne peut sortir de son village sans risque d'amende. Cette carte n'est-elle pas un témoignage écrit de la conquête, un perpétuel rappel à l'asservissement au joug étranger ?

L'augmentation des impôts était un mal inévitable en 1897 (1), et ce serait folie de croire qu'on peut se faire aimer d'un peuple en aggravant ses charges.

Fallait-il au moins chercher à ne s'en point faire haïr !

Les modifications apportées aux taxes directes ont

1. Dans un de ses rapports au Ministre, le directeur du contrôle financier écrivait en 1896 : « La situation financière du Tonkin est très mauvaise. Pour l'améliorer, il est impossible de songer à créer de nouveaux impôts ou à augmenter les impôts existants. »

eu, sur la société annamite, les plus fâcheuses répercussions; et si nous persistons à vouloir donner à ces taxes toute la perfection des impôts européens, nous serons infailliblement conduits aux deux moyens les plus sûrs d'exciter contre nous l'hostilité des populations : l'anéantissement de l'indépendance communale et la suppression des mandarins.

C'est chose faite pour la Cochinchine.

Au Tonkin et en Annam, outre que le traité de 1884 ne nous autorise pas à réaliser ces réformes radicales (1), l'intérêt financier, tout autant que l'intérêt politique, nous défend de es accomplir. Serait-ce en effet un avantage de doter nos protectorats d'une organisation administrative qui coûte à la Cochinchine 1.360.000 piastres pour une population de 2.900.000 habitants; alors que le Tonkin ne dépense au même usage que 1.400.000 piastres pour 6.300.000 habitants ?

---

1. Art. 3. — « Les fonctionnaires annamites depuis la frontière de la Cochinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-binh, continueront à administrer les provinces comprises dans ces limites... »

Art. 6. — « Au Tonkin des résidents seront placés par le gouvernement de la République, dans les chefs-lieux où leur présence sera jugée utile... »

Art. 7. — « Ils éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle... »

C'est tout à l'honneur du dernier gouverneur général d'avoir, depuis 1902, refréné les tendances à l'administration directe et réhabilité le mandarinat.

Une politique absorbée par la seule préoccupation de la prospérité budgétaire a fait place à une politique nouvelle, réellement inspirée du respect des institutions et du bien-être indigènes, tout autant que du développement économique.

Les événements dont l'Extrême-Orient est le théâtre ont montré sous son véritable aspect la situation de la France en pays annamites ; et ce qui n'était autrefois que le mode d'exercice d'une sage administration est devenu une impérieuse nécessité dont dépend la sécurité même de nos possessions.

C'est une œuvre remarquable certes que de doter une colonie d'un puissant outillage économique qui lui réserve le plus brillant avenir ; mais faut-il encore assurer à la Métropole le fruit des lourds sacrifices qu'elle a consentis, en affermissant son crédit moral et sa popularité.

Vu : le Président de la thèse,
LESEUR

Vu : le Doyen,
GLASSON

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD

Notice sur les poids, mesures et monnaies en usage en Annam.

Mesures de longueur. — L'unité est le thuoc, variable suivant les provinces de 42 à 64 centimètres.

Un arrêté du 2 juin 1897 a fixé à 0 m. 40 la longueur du mètre annamite au Tonkin.

*
* *

Mesures agraires. — L'unité est le mau, carré de 150 thuoc de côté. Le thuoc généralement employé pour les mesures de surface est celui de 47 centimètres. L'équivalent d'un mau est donc 49 a. 70.

Le sao équivaut à 4 a. 97.

Le mau est fixé au Tonkin (1897) à 3.600 mètres carrés.

*
* *

Mesures de poids. — La plus employée est le picul de 60 kgr. 400.

*
* *

Mesures de capacité.

Thang = 2 l. 93
Bât = 2 l. 50.
Phuong ou vuong = 38 l. 11.
Hoc (pour le paddy) = 2 vuong.

*
* *

Monnaies. — La sapèque est la base du système monétaire. C'est une pièce de zinc percée au milieu d'un trou carré.

600 sapèques forment une ligature.

La ligature se divise en dix parties égales.

Chacune de ces parties (comprenant 60 sapèques) s'appelle tien.

Une ligature pèse environ 1 kgr. 450.

La ligature n'a pas un rapport fixe avec la piastre. Le taux ancien d'échange de 8 ligatures à la piastre est tombé à 4.

Les piastres, monnaie d'argent actuellement en cours, viennent de France et d'Amérique. On les regarde comme ayant même valeur commerciale.

La piastre française se divise en 100 cents.

Sa valeur est variable par rapport au franc ; le cours actuel (avril 1905) est de 2 fr. 35.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Les Charges Publiques dans l'Ancien Annam.

DEUXIÈME PARTIE

Les Charges Publiques depuis l'Intervention de la France.

Imprimerie Henri JOUVE, 15, rue Racine, Paris.



BINDING SECT. DEC 5 1975

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HJ
2946
A5V58

Vitry, P.
Étude sur le régime financier de l'empire d'Annam